



## Dispositions Générales Contrat Multirisques Habitation

Votre contrat est rédigé en langue française et régi par la législation et réglementation française, particulièrement par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code".

Votre contrat est composé :

- 1) des présentes Dispositions Générales.
- 2) des Conditions Particulières.
- 3) éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.



# SOMMAIRE :

<b>DEFINITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
<b>LES GARANTIES</b> .....	<b>11</b>
<b>ETENDUE GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>11</b>
1. Dommages aux biens .....	11
2. Responsabilité civile .....	11
3. Dispositions particulières .....	11
<b>DOMMAGES AUX BIENS</b> .....	<b>12</b>
<b>INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS</b> .....	<b>12</b>
4. Ce que nous garantissons .....	12
5. Ce que nous ne garantissons pas .....	12
<b>DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS</b> .....	<b>12</b>
6. Ce que nous garantissons .....	12
7. Ce que nous ne garantissons pas .....	13
8. Dispositions particulières .....	13
<b>EVENEMENTS CLIMATIQUES</b> .....	<b>14</b>
9. Ce que nous garantissons .....	14
10. Ce que nous ne garantissons pas .....	14
<b>DEGRADATIONS DES BIENS</b> .....	<b>15</b>
11. Ce que nous garantissons .....	15
12. Ce que nous ne garantissons pas .....	15
13. Dispositions particulières .....	15
<b>DEGATS DES EAUX &amp; AUTRES LIQUIDES</b> .....	<b>15</b>
14. Ce que nous garantissons .....	15
15. Ce que nous ne garantissons pas .....	16
16. Dispositions particulières .....	16
<b>VOL ET VANDALISME</b> .....	<b>16</b>
17. Ce que nous garantissons .....	16
18. Ce que nous ne garantissons pas .....	17
19. Dispositions particulières .....	17
<b>BRIS DE GLACES</b> .....	<b>19</b>
20. Ce que nous garantissons .....	19
21. Ce que nous ne garantissons pas .....	19
<b>DOMMAGES SECOURS SANS SINISTRE GARANTI</b> .....	<b>19</b>
22. Ce que nous garantissons .....	19
<b>SEJOUR - VOYAGE</b> .....	<b>19</b>
23. Ce que nous garantissons .....	19
24. Ce que nous ne garantissons pas .....	19
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b> .....	<b>20</b>
25. Ce que nous garantissons : .....	20
26. Ce que nous ne garantissons pas .....	20
27. Evaluation des dommages .....	20
<b>PERTE D'EAU</b> .....	<b>21</b>
28. Ce que nous garantissons .....	21
29. Ce que nous ne garantissons pas .....	21

<b>TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS</b> .....	<b>21</b>
30. Ce que nous garantissons .....	21
31. Ce que nous ne garantissons pas .....	21
32. Evaluation des dommages.....	21
<b>PACK ECOLOGIQUE</b> .....	<b>22</b>
33. Ce que nous garantissons .....	22
34. Ce que nous ne garantissons pas .....	23
<b>CATASTROPHES NATURELLES</b> .....	<b>23</b>
35. Ce que nous garantissons .....	23
36. Conditions d'application .....	23
37. Ce que nous ne garantissons pas .....	24
<b>CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>24</b>
38. Ce que nous garantissons .....	24
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b> .....	<b>25</b>
<b>RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX</b> .....	<b>25</b>
39. Ce que nous garantissons .....	25
40. Ce que nous ne garantissons pas .....	25
<b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE</b> .....	<b>25</b>
41. Ce que nous garantissons .....	26
<b>EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE</b> .....	<b>26</b>
42. Nous vous garantissons également dans les situations suivantes : .....	26
43. Les garanties optionnelles de Responsabilité Civile.....	28
44. Ce que nous ne garantissons jamais au titre de la Responsabilité Civile.....	31
45. Plafonds des garanties Responsabilité Civile .....	32
<b>DEFENSE ET RECOURS</b> .....	<b>33</b>
46. Evénements garantis .....	33
47. Dispositions particulières .....	33
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b> .....	<b>34</b>
48. Objet et limites de la garantie .....	34
49. Les litiges garantis au titre de la Protection Juridique.....	34
50. Ce que nous ne garantissons pas .....	36
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE RECOURS et PROTECTION JURIDIQUE</b> .....	<b>37</b>
51. Vos obligations .....	37
52. Clause d'opportunité.....	37
53. Choix de l'avocat .....	37
54. Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti .....	37
55. Conflit d'intérêts - arbitrage.....	39
56. Schéma de fonctionnement des garanties Protection Juridique .....	40
<b>ASSISTANCE</b> .....	<b>41</b>
57. Pour bénéficier de notre Assistance .....	41
<b>AUTRES GARANTIES</b> .....	<b>41</b>
<b>SECOURS MUTUALISTE</b> .....	<b>41</b>
58. Ce que nous garantissons .....	41
59. Ce que nous ne garantissons pas .....	41

60. Dispositions particulières .....	42
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE .....</b>	<b>42</b>
61. Ce que nous garantissons .....	42
62. Ce que nous ne garantissons pas .....	44
63. Barème contractuel des taux d'invalidité permanente .....	46
64. Tableau récapitulatif des garanties individuelle accident scolaire et extrascolaire .....	47
<b>GARANTIE OPTIONNELLE « PRISE EN CHARGE DES MENSUALITES DU CREDIT IMMOBILIER » .....</b>	<b>48</b>
65. Ce que nous garantissons .....	48
66. Ce que nous ne garantissons pas .....	48
<b>EXCLUSIONS GENERALES .....</b>	<b>49</b>
67. Votre contrat ne garantit jamais .....	49
<b>LES OBLIGATIONS .....</b>	<b>50</b>
<b>LA DECLARATION DU RISQUE .....</b>	<b>50</b>
68. A la souscription du contrat.....	50
69. Au cours de la vie du contrat .....	50
70. Sanctions .....	50
71. Autres assurances .....	50
<b>LA COTISATION .....</b>	<b>50</b>
72. Montant de la cotisation.....	50
73. Paiement de la cotisation.....	50
74. Paiement fractionné.....	51
<b>L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES .....</b>	<b>51</b>
75. Evolution des cotisations - révision du tarif.....	51
76. Adaptation des garanties et des franchises .....	51
<b>LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE .....</b>	<b>51</b>
77. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux .....	51
78. Vos obligations .....	51
79. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie .....	52
80. Evaluation des dommages.....	52
81. Estimation des biens.....	52
82. Frais annexes indemnisés .....	53
83. Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf" .....	54
84. Expertise.....	54
85. Sauvetage.....	55
86. Paiement de l'indemnité .....	55
87. Subrogation .....	55
88. Recours après sinistre .....	55
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>56</b>
<b>LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>56</b>
89. Prise d'effet de votre contrat.....	56
90. Durée de votre contrat.....	56
91. Faculté de renonciation .....	56
92. Prescription.....	57

<b>LA FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>57</b>
93. Faculté annuelle de résiliation .....	57
94. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle .....	58
95. Comment le contrat peut-il être résilié ? .....	59
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>59</b>
96. Protection de vos données à caractère personnel.....	59
97. Réclamations – Médiation.....	59
98. Lutte contre la fraude.....	60
<b>CONVENTION D'ASSISTANCE</b> .....	<b>61</b>
<b>BON A SAVOIR</b> .....	<b>62</b>

# DEFINITIONS GENERALES

## ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

L'utilisation dans les présentes Conditions Générales, de l'adjectif « accidentel » renvoi aux critères de l'accident tels qu'ils sont définis ci-avant.

Pour les seules garanties SECOURS MUTUALISTE ET EXTRASCOLAIRE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

## AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS IMMOBILIERS

Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- Si vous êtes "propriétaire" : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail),
- Si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a:
  - o Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
  - o Continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

## ANIMAUX DOMESTIQUES

- Chiens, à l'exclusion des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux,
- Chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux, domestiques ou non.

## ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

## ASSURE

- **Les personnes qui vivent en permanence dans votre foyer, soit :**
  - o Vous : souscripteur du contrat ou bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Particulières
  - o Votre conjoint, non séparé de corps ou de fait, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou dans une situation de concubinage notoire.
  - o Vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/concubin
  - o Vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/concubin
  - o Vos ascendants et ceux de votre conjoint ;
- **Les personnes qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer :**
  - o Vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent des études et sont fiscalement à charge au sens du code général des impôts et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation ou responsabilité civile.
  - o Pour la garantie Responsabilité Civile et en l'absence de toute autre assurance multirisques habitation ou de responsabilité civile :  
Les personnes que vous employez pour vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre domicile pour les seuls dommages causés par cette aide.

### **N'ont pas la qualité d'assuré et ne sont jamais garantis :**

- o **Le locataire, le sous-locataire, le colodataire de l'assuré autre que le concubin,**
- o **La personne accueillie, à titre onéreux ou non, au foyer du sociétaire.**

Pour les garanties SECOURS MUTUALISTE et INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, la définition de l'assuré est spécifique et propre à chacune de ces garanties auxquelles il a lieu de référer.

## ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

## BAIL D'HABITATION

Contrat de bail portant sur un logement à usage d'habitation principale, loué nu ou meublé, conforme à la législation en vigueur. Ne sont pas garantis, les sous-locations, les baux commerciaux, artisanaux, ruraux ou professionnels, les locations saisonnières et les locations consenties à titre précaire. Pour le cas du bail mixte, seul le loyer et charges destinés à l'habitation se trouveront couverts par les garanties.

## BATIMENTS

Les constructions à usage privatif, y compris dépendances, murs d'enceinte, murs de soutènement, clôtures non végétales, vous appartenant situées au lieu de « situation du risque », ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant, attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans détériorer les constructions.

L'habitation principale, à l'exception des dépendances dont la superficie au sol est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés, doit être, sous peine de déchéance de garantie, bâtie en matériaux durs (voir définition ci-après).

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes. Cette garantie n'intervient qu'en complément et en cas d'insuffisance de l'assurance de l'immeuble.

## BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du contrat est l'assuré. En cas de décès de celui-ci, ses ayants droits. Le plus généralement, sont considérés comme ayants droit de l'assuré : son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants et collatéraux.

## CODE

Code des Assurances

## COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- De même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- Dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- Dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

## CONSTRUCTION NON HABITABLE

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

## CONSOLIDATION

Stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat médical, cet état n'étant plus susceptible d'évoluer vers une amélioration ou une aggravation.

## DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

## DEPENDANCE

En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.

Les dépendances dont la superficie est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés peuvent être constituées en matériaux légers. Au-delà de cette limite, les dépendances sont, sous peine de déchéance, bâties en matériaux durs.

En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup> dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Par extension pour les maisons individuelles, est également considéré comme dépendance au titre du contrat, le garage ou le box situé à une adresse différente de votre habitation, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous réserve toutefois des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le garage ou le box présente un caractère de complémentarité à l'habitation principale,
- La surface du garage ou du box ne dépasse pas 40M<sup>2</sup>.

L'adresse du garage ou du box assuré fera l'objet d'une indication aux Conditions Particulières du contrat.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs.

Une erreur n'excédant pas, par dépendance, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

## DEPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

## DOMMAGES

Sont distinguées au titre de ce contrat, les natures de dommages suivantes :

- **Dommages corporels** : il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : il s'agit de toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériels** : il s'agit de tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

## ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)

Il s'agit des véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. A titre d'exemple, sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme EDPM, les trottinettes électriques, les gyropodes, les hoverboards, les gyro-roues. Les vélos à assistance électrique ne sont pas considérés comme des EDPM.

## ESPECES, TITRES ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

## EXPLOSION-IMPLOSION

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

## FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

## FRAIS D'OBSEQUES

Les dépenses relatives aux frais d'obsèques de l'assuré.

## FRAIS IRREPETIBLES

Sommes exposés par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 de code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du code de justice administrative.

## FRANCHISE

La somme que vous conservez à votre charge.

## FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT :

Au titre du présent contrat, le cas fortuit ou la force majeure s'entendent de tout événement présentant pour l'Assuré les caractéristiques cumulatives suivantes :

- l'événement doit être imprévisible
- l'événement doit être irrésistible
- l'événement doit être extérieur à l'Assuré

## HABITATION PRINCIPALE

Il s'agit du local occupé par l'assuré au moins huit (8) mois par an aux fins de résidence et auquel est rattaché son foyer fiscal.

La notion d'habitation principale s'entend par opposition celle de résidence secondaire.

## HOSPITALISATION

Admission d'un patient dans un établissement de santé, qu'il s'agisse d'une clinique, ou d'un hôpital public.

## INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal tel que défini dans les dispositions de l'article L122-1 du Code.

## INDICE (INDICE DE BASE-INDICE D'ECHEANCE)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB).

Sa valeur figure :

- À la souscription du contrat, aux Conditions Particulières (indice de base)
- À chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

## INTERETS EN JEU

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

## INTERNET

Ensemble des réseaux informatiques mondiaux interconnectés, comprenant les messageries, spam, lien, sites, blog, file transfert protocol (FTP), forum de discussion et réseaux sociaux.

## INVALIDITE PERMANENTE

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation, en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

## JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

## LITIGE

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

## LOGEMENT D'HABITATION :

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...);
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

## MAISON

Immeuble à usage d'habitation comportant un logement.

## MATERIAUX DURS

### - Pour la construction :

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés "durs" par FRANCE ASSUREURS.

### - Pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par FRANCE ASSUREURS.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation et de parement.

## MOBILIER

- L'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux assurés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, **destinés à l'usage privé** et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties ;
- Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

## NOUS

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

## OBJETS DE VALEUR

- Les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €
- Les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €
- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.
- Si la formule choisie en fait mention, sont compris dans les objets de valeur et lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :
  - o Les bijoux,
  - o Les montres,
  - o Les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
  - o Les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

## PIECE PRINCIPALE

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m<sup>2</sup> à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, couloirs, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, celliers, greniers et garages non aménagés, et toutes dépendances.

Les pièces en cours d'aménagement entrent dans le décompte du nombre de pièces principales dès le début de leur réalisation.

Concernant les cuisines ouvertes ou les mezzanines non cloisonnées, la superficie est à additionner à la surface de la pièce à vivre dont elles font parties.

Les vérandas entièrement fermées, les piscines intérieures, les salles de remise en forme, les anciennes dépendances réaménagées en pièce à vivre, les salles de jeux, les salles de bien-être sont considérées comme des pièces principales.

Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 40 m<sup>2</sup>, est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche de 40 m<sup>2</sup>.

(Par exemple :

- une pièce de 50 m<sup>2</sup> correspond à 40 m<sup>2</sup>+10 m<sup>2</sup>, soit 2 tranches de 40 m<sup>2</sup> et donc 2 pièces principales

- une pièce de 120 m<sup>2</sup> correspond à 40 m<sup>2</sup>+40 m<sup>2</sup>+ 40 m<sup>2</sup>, soit 3 tranches de 40 m<sup>2</sup> et donc 3 pièces principales).

Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

## PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Est reconnu en état de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

## PRODUITS STUPEFIANTS :

Il s'agit des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. Sont considérés comme produits stupéfiants au sens du présent contrat, les substances qui répondent à cette définition, dès lors qu'elles n'ont pas été prescrites par un professionnel de santé. La liste de référence des substances visées est celle contenue dans l'arrêté du 22 février 1990 modifié et dénommé « arrêté fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ».

## SERRURES

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Les serrures électroniques sont assimilées à des serrures de sûreté dès lors que :

- Le dispositif installé bénéficie de la certification A2P
- Que le professionnel ayant réalisé leur installation, dispose de la certification APSAD correspondante.

## SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

- **Pour la garantie Responsabilité Civile** : tout dommage ou ensemble de dommages, causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.  
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).
- **Pour la garantie Défense et Recours** : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

## TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré
- Les ascendants et les descendants d'un assuré et leurs conjoints ou partenaires liés par un PACS ou concubins
- Vos préposés (salariés ou non) pendant leur service,
- Ainsi que les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Pour la garantie « Scolaire et extrascolaire » est considéré comme Tiers, toute personne autre que le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat

## VALEUR D'USAGE :

Elle correspond à la valeur d'achat du bien assuré auquel on soustrait un coefficient de vétusté, en fonction de son vieillissement et de sa dépréciation au regard de facteurs temporels ou conjoncturels.

## VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

## VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires. Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires-priseurs...).

**VALEUR DE SAUVETAGE BATIMENT :**

Lorsque la reconstruction est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).

**VALEUR DE SAUVETAGE MOBILIER :**

Lorsque la réparation est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle du mobilier et objets usuels après sinistre (valeur du mobilier vendu en l'état après sinistre)

**VETUSTE**

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

**VOUS**

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

# LES GARANTIES

---

Les garanties "stipulées" aux présentes Dispositions Générales sont accordées pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales et de celles des Conditions Particulières du votre contrat.

## ETENDUE GEOGRAPHIQUE

### 1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois **pendant deux mois** tant à l'ancien qu'au nouveau domicile et ce à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de domicile.

### 2. Responsabilité civile

La garantie s'exerce en France y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM)- Collectivités d'Outre-Mer (COM) et dans les pays membres de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

### 3. Dispositions particulières

**Séjour-voyage** : la garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

**Au titre de la garantie « Assurance Scolaire et Extrascolaire »**, celle-ci s'exerce dans l'Union Européenne, la Suisse, le Liechtenstein, au Vatican et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi qu'en dehors desdits territoires dans le cadre de séjours n'excédant pas 90 jours par an et en dehors de tout déplacement professionnel.

**Défense-recours** : la garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco
- Pays membres de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.
- La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

# DOMMAGES AUX BIENS

## INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS

### 4. Ce que nous garantissons

- L'incendie,
- Les explosions et implosions,
- La chute directe de la foudre,
- Le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré ni ses proposés,
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- La fumée due à une cause accidentelle,
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
  - o Les canalisations électriques et tableau électrique,
  - o Les installations téléphoniques,
  - o Les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

### 5. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67 nous ne garantissons pas :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques qui relèvent de la garantie Dommages électriques si celle-ci a été souscrite,
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur qui relèvent de la garantie Aménagements extérieurs si celle-ci a été souscrite.

MESURES DE SECURITE QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER :

- Vous devez faire ramoner les conduits de cheminée, poêles, chaudières et inserts et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.
- Vous vous engagez à faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert (foyer fermé) par un professionnel, pour tout appareil destiné au chauffage ou à l'agrément, par combustion de bois quelle qu'en soit la forme (bûches, granulés, pellets).

L'insert se définit comme un constitué d'un foyer fermé, monté dans un appareil de chauffage et/ou d'agrément par combustion de bois, pourvue d'une porte vitrée et équipée d'une hotte.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 20 % de l'indemnité due.

## DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS

Cette garantie vous est acquise si mention en est faite et dans les conditions définies, dans le Tableau de Garanties joint à votre contrat.

### 6. Ce que nous garantissons

#### DOMMAGES ELECTRIQUES ET CONTENU DES APPAREILS

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur d'un appareil électrique ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
- Les dommages au contenu qui sont dus à la variation de température intérieure des appareils détériorés par un événement garanti.

#### DOMMAGES MENAGERS

Cette garantie est acquise seulement si mention en est faite dans la formule retenue par l'assuré

- Les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur ou au contact du feu ou d'une substance incandescente.

## 7. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge ainsi qu'à leur contenu,
- Les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine,
- Les fusibles, lampes et tubes de toute nature, les résistances et couvertures chauffantes. Toutefois, restent garantis les tubes cathodiques de moins de 5 ans d'âge pour autant que leur détérioration ne soit pas un fait isolé,
- Les brûlures causées par les fumeurs,
- La grève du fournisseur d'électricité,
- Les dommages consécutifs à la réduction ou la coupure d'électricité en raison du non-paiement de la facture d'électricité,
- Les produits ayant dépassé les dates limites de conservation ou de consommation,
- Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur,
- Les installations couvertes au titre de la garantie incendie-explosion-foudre.

## 8. Dispositions particulières

**En cas de dommage électrique :**

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, **des frais de réparations indemnisables dans la limite de la valeur d'achat**, sous déduction d'une vétusté appliquée comme suit :

- **Appareils électro-ménagers, de production d'images, de son et informatiques :**
  - o Si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté,
  - o Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.
- **Les autres appareils électriques :**
  - o Si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté,
  - o Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 5 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

**Les dispositions ci-dessus concernant les appareils de moins de 5 ans d'âge ne seront appliquées qu'à la condition expresse que vous puissiez justifier :**

- **De la facture initiale d'achat de l'appareil endommagé ;**
- **D'une facture de remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre.**

L'indemnité en cas de sinistre garanti comporte le coût de l'établissement du devis de réparation ou de remplacement **dans la limite de trente euros (30 €) par sinistre**, sous réserve de la production de la facture de réparation ou de remplacement.

**En cas de dommage ménager :**

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de remplacement des objets endommagés, sous déduction d'une vétusté de 25 % par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition pour le linge et les vêtements.

# EVENEMENTS CLIMATIQUES

## 9. Ce que nous garantissons

Les dommages aux biens assurés (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes et antennes) causés par les événements suivants :

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- L'action de la grêle,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, gouttières incluses,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les abris de piscine et/ou les locaux techniques **quand l'option « aménagements extérieurs » est souscrite,**
- Les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- Les infiltrations accidentelles des eaux liées à des événements pluvieux d'une intensité exceptionnelle et provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, **à la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.**

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

**Pour cette garantie, la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.**

**Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes.**

**Si nécessaire et sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.**

## 10. Ce que nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :**

- **Pour la tempête, la grêle et la neige, les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu, sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,**
- **Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,**
- **Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,**
- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous,**
- **Les dommages consécutifs à un événement faisant l'objet d'un arrêté interministériel de reconnaissance des catastrophes naturelles, ces dommages relevant de leur propre garantie,**
- **Le mobilier se trouvant en plein air,**
- **Les stores et bâches extérieurs,**
- **Les arbres et plantations qui relèvent de la garantie Aménagements Extérieurs, si celle-ci a été souscrite.** Demeurent toutefois couverts au titre de la garantie « Evènements climatiques », les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire pour les travaux de réfection des biens assurés.

## DEGRADATIONS DES BIENS

### 11. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés, au titre des événements suivants :

- Les émeutes,
- Les mouvements populaires,
- Les actes de sabotage,
- Les attentats, actes de terrorisme (articles L126-2 et 3 du Code – loi du 23 janvier 2006),
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'extérieur du bâtiment assuré,
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'intérieur du bâtiment assuré :
  - Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
  - Soit par menaces physiques ou violences physiques sur l'assuré.

### 12. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Le vol des biens, le vol relevant de sa garantie propre,
- Les dommages causés aux biens se trouvant en dehors de l'enceinte du risque assuré,
- Les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- Les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées,
- Les actes commis par vous-même et les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité.

### 13. Dispositions particulières

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte. A défaut, et si nous prouvons que le non-respect de cette obligation nous a causé un préjudice, vous pourrez être déchu de votre droit à garantie.

## DEGATS DES EAUX & AUTRES LIQUIDES

### 14. Ce que nous garantissons

- Les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
  - Des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
  - Des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
  - Des appareils, aquarium, bacs de réfrigérateur, récipients et autres installations fixes ou mobiles situés dans les locaux assurés,
  - Les infiltrations au travers des toitures, fenêtre de toit, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- Le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

#### RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti.

Ces frais couvrent les moyens d'investigations destructifs ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

## 15. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus :
  - o À un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, chéneaux, gouttières, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, toitures, façades ou encore à leur usure,
  - o Aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres sauf fenêtre de toit, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non,
  - o Aux infiltrations par les fenêtres de toit lorsque celles-ci sont restées ouvertes,
  - o Aux infiltrations par absence ou destruction partielle de toiture ou/et par toiture bâchée,
  - o À l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article 14 des "Evénements Garantis",
  - o Au débordement, renversement, fuite de tout produit pétrolier ou dérivé du pétrole, ainsi que tout produit issu de l'industrie chimique,
  - o Aux moisissures et aux champignons (type mérules),
- Les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,
- Les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,
- Les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades,
- La recherche de fuite sur les canalisations enterrées extérieures,
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- La perte des liquides.

## 16. Dispositions particulières

**MESURES DE PREVENTION QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER :**

- Chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades,
- Ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- Calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60 % de l'indemnité due.

## VOL ET VANDALISME

### 17. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou à une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

#### **DANS LES LOCAUX**

- Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- Soit par agression physique ou menace d'agression physique,
- Soit par l'usage de vos propres clefs lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte auprès des autorités compétentes dès la connaissance du vol des clefs et que vous avez pris, dans les 24 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clefs (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...),
- Soit par escalade des locaux, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée dès lors que ladite ouverture se situe à plus de 3 mètres du sol. Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces locaux ne constitue pas une escalade directe des locaux.

#### **SUR LA PERSONNE :**

- Soit sur vous-même ou sur un membre de votre famille vivant habituellement sous votre toit et en tous lieux,
- Soit sur celle de vos employés de maison au cours de leur service,

Lorsque le vol est précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre portant sur votre personne, de menaces ou de violence dûment établies.

Cette garantie est étendue au remplacement nécessaire des serrures de votre habitation à la suite du vol de vos clés., ou le cas échéant à la reprogrammation des serrures électroniques dès lors que celles-ci sont conformes aux exigences de certification visées aux Définitions Générales ci-avant.

## 18. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- Les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre,
- Les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- Le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- Les vols survenus de manière concomitante ou successive à un sinistre appelant une autre garantie,
- Dans les dépendances :
  - o Le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
  - o Le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites à l'article 19.

## 19. Dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après.

A défaut, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

### PROTECTION DES BIENS ASSURES

Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et les garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit, sous réserve de protections supplémentaires exigées aux Conditions Particulières :

- **Les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté.
- **Caves** : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives.
- **Système d'alarme** : si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Conditions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
  - o Enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence,
  - o L'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

### PROTECTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA GARANTIE DES OBJETS DE VALEUR

- **Les portes d'accès au risque assuré y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garage (autre que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté avec double entrée de clé,
- **Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres, impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible** doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm.

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356.

**En l'absence de ces protections, la garantie des Objets de Valeur n'est pas acquise sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.**

### MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS ET DES FERMETURES

Pour les absences inférieures à **24 heures**, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent, les systèmes d'alarme.

Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

### INHABITATION

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 60 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 61<sup>e</sup> jour et jusqu'à cessation de l'habitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'habitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

**A partir du 61ème jour consécutif d'inhabitation**, la protection des locaux assurés doit être mise en œuvre par les dispositifs suivants :

- Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm. Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356,
- Chaque porte d'accès y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garages (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munis au minimum de 2 serrures de sûreté avec double entrée de clé ou être équipés d'une serrure de sûreté actionnant au minimum trois points d'ancrage,
- À défaut, installation d'un système d'alarme faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

**Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et objets de valeur sont exclus dès le 61ème jour d'inhabitation.**

## DECLARATION DU SINISTRE

**Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux articles 68 et suivants des Dispositions Générales, vous devez :**

- Dans les deux (2) jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- Dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

## RECUPERATION DES BIENS VOLES :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- **Avant le versement de l'indemnité**, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- **Après le versement de l'indemnité**, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les **trente (30) JOURS** qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération et de réparation le cas échéant.

## BRIS DE GLACES

### 20. Ce que nous garantissons

Le bris accidentel :

- Des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- Les produits verriers des appareils électroménagers,
- Des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,
- Des vitraux d'art (ceux donnant sur l'extérieur doivent être protégés par un vitrage dont l'épaisseur est de 8 mm minimum),
- Les vitres d'inserts équipant les locaux assurés lorsque ce bris est intervenu après leur mise en place,
- Les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques,
- Le bris des éléments en céramique ou en produits verriers des appareils sanitaires.

### 21. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les objets suspendus ou non scellés,
- Les produits verriers des appareils audiovisuels et informatiques,
- Le bris de glaces, de verres des appareils sanitaires non installés et qui ne sont pas en état de fonctionnement,
- Les bris occasionnés par :
  - o L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre, tous travaux autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
  - o Des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
  - o La simple détérioration des argentures ou peintures,
  - o Les rayures, ébréchantures et impact sans bris.

Pour les produits verriers des appareils d'électroménager, tous leurs éventuels accessoires non-verriers, dont les capteurs, néons, ampoules, demeurent exclus de la garantie.

## DOMMAGES SECOURS SANS SINISTRE GARANTI

### 22. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels causés par les secours (pompiers, police...) aux biens et bâtiments assurés lors d'interventions de ces services, pour porter secours à des personnes en situation de danger pour leur vie ou leur intégrité physique.

## SEJOUR - VOYAGE

### 23. Ce que nous garantissons

Lors de séjours ou de voyages à titre privé ne dépassant pas 90 jours par an :

- Les dommages subis par vos biens personnels au titre des garanties souscrites,
- Votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un bris de glaces ou de l'action de l'eau.

### 24. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ainsi qu'aux exclusions prévues spécifiquement pour chaque garantie au titre des présentes Conditions Générales, l'assurance Séjour-Voyage ne s'applique pas :

- Aux locaux vous appartenant tels que caravanes ou résidences secondaires,
- Aux bijoux et objets de valeurs.

## AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans votre Conditions Particulières.

### 25. Ce que nous garantissons :

- Les événements assurés au titre des autres garanties de votre contrat,
- Les frais de recherche de fuite et les dommages matériels consécutifs aux ruptures et/ou fuites sur conduite enterrée sis à l'adresse du risque assuré.

Cette garantie s'applique :

- o À vos arbres, plantations et clôtures végétales de plus de 2 ans d'âge,
- o À votre mobilier de jardin,
- o aux installations extérieures, c'est-à-dire tout équipement de vos espaces extérieurs privatifs dépendant directement du Bien immobilier garanti dès lors que ledit équipement est ancré au sol par des dés de maçonnerie. Il s'agit notamment des portiques, barbecues fixes, fontaines, statues, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles privatifs,
- o aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores),
- o aux terrasses ou escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers,
- o aux stores,
- o aux carports,
- o à votre piscine, c'est-à-dire la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité ; ou à votre piscine hors sol installée en permanence qui dépasse les 10 m<sup>2</sup> de surface et qui fait plus d'un mètre de hauteur, les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine ; les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau ; l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection ; le matériel d'entretien tel qu'aspirateurs de déchets, le matériel de sécurité,
- o à votre SPA, jacuzzi, sauna ainsi qu'à leur rideau de protection et à leur abri rigide ancré au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.
- o à votre court de tennis, sa clôture,
- o à votre serre non destinée à une exploitation commerciale.

### 26. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages subis**
  - o **Par les terrains et les pelouses, sauf s'ils résultent de l'intervention des services publics de secours et de sauvetage,**
  - o **Par les arbres et plantations résultant d'un débroussaillage,**
  - o **Par les piscines, SPA, jacuzzis gonflables et à leurs accessoires,**
- **Les dommages résultant de l'humidité, de la condensation et d'infiltrations lentes,**
- **Les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à votre serre s'ils ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,**
- **Le gel des conduites enterrées,**
- **Les arbres, plantations et clôtures végétales de moins de deux (2) ans d'âge.**

### 27. Evaluation des dommages

Les dommages résultant de cette garantie sont indemnisés dans les conditions propres à la garantie mise en jeu de votre contrat.

Toutefois :

- la garantie Vol est acquise sans condition d'effraction,
- pour la garantie "Evénements climatiques", **seuls sont exclus les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous,**
- les arbres et plantations sont indemnisés au coût de leur replantation dûment justifié. L'indemnité inclut les frais d'enlèvement des plantations sinistrées.

## PERTE D'EAU

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans votre Conditions Particulières.

### 28. Ce que nous garantissons

Nous indemnisons par suite d'un sinistre garanti la surconsommation d'eau consécutive à une fuite d'eau.

#### ESTIMATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU

La perte d'eau consécutive à une fuite est considérée comme anormale et engendrant une surconsommation d'eau si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé sur la même période l'année précédente. L'indemnité est calculée sur présentation des factures d'eau, avant et après sinistre, et hors frais de traitements des eaux usées.

### 29. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas la surconsommation d'eau liée à des dommages résultant d'une même cause connue par vous ou/et ayant entraîné un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'aurait pas été effectuée.

## TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS

Si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat, nous indemnisons les dommages matériels accidentels, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une autre garantie du présent contrat et qu'ils ne sont pas visés par l'une quelconque des exclusions dudit contrat.

### 30. Ce que nous garantissons

La détérioration ou la destruction accidentelle, soudaine et fortuite des biens garantis.

Cette garantie s'applique dans la limite des Conditions Particulières et des Dispositions Générales de votre contrat :

- Aux biens assurés en tous lieux,
- Aux pierres tombales des sépultures vous appartenant, au regard de votre qualité d'héritier du/des défunt(s) concerné(s),
- Aux frais et conséquences de l'intervention des services de secours pour l'enlèvement et la destruction de nids de guêpes ou de frelons.

### 31. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages relevant de l'assurance obligatoire dite "dommages-ouvrage" prévue à l'article L242-1 du Code des Assurances, et plus généralement tous les désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 complétée par l'Ordonnance du 8 juin 2005,
- Les dommages exclus au titre des autres garanties du présent contrat, sauf lorsqu'il en est précisé autrement,
- Les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres animaux parasites, ainsi que par les micro-organismes,
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation vous incombant,
- Les dommages immatériels,
- Les espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres bijoux et objets de valeurs,
- Les dommages aux véhicules terrestres motorisés ainsi qu'à leurs remorques ou à leurs accessoires,
- La perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat,
- Les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- Les animaux,
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

### 32. Evaluation des dommages

Les dommages relevant de cette garantie sont évalués selon les modalités prévues aux articles 80 à 84 des Dispositions Générales de votre contrat.

## PACK ECOLOGIQUE

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans vos Conditions Particulières.

### 33. Ce que nous garantissons

Nous garantissons vos installations de production d'énergie extérieures suivantes, dans la limite et les montants figurant au Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

- Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- Géothermie, pompes à chaleur,
- Panneaux solaires ou photovoltaïques,
- Éolienne.

**A condition toutefois que :**

- L'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la vie privée,
- Les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété,
- En cas de revente à EDF, l'énergie produite est d'une puissance au maximum égale à 20 kVA,
- Ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage et que ledit professionnel qualifié soit couvert en responsabilité civile professionnelle/décennale au titre de l'exercice de cette activité.

Nous couvrons vos installations de production d'énergie extérieures au titre des garanties suivantes :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Événements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de l'option "dommages aux appareils électriques".

**En ce qui concerne le vol, pour les biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50 % du montant du capital assuré au titre de la présente garantie suivant les Conditions Particulières du contrat.**

#### PERTE DE FLUIDE CALOPORTEUR

Nous garantissons les pertes de fluides caloporteurs des installations garanties, situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporteur.

**Exclusion :**

**Nous ne garantissons pas les dommages de pollution subis par les biens assurés.**

#### PERTE DE PRODUCTION ELECTRIQUE

Nous prenons en charge, pendant une durée de deux (2) mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des kWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

**L'indemnité est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptabilité, au prorata de la durée de la perte.**

## RESPONSABILITE CIVILE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui par votre installation de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

**Nous ne garantissons pas les dommages :**

- **Causés par une installation de production en fourniture électrique :**
  - o D'une puissance supérieure à 20 KVA,
  - o Non-conforme à la réglementation,
  - o N'ayant pas fait l'objet des déclarations obligatoires,
  - o N'ayant pas reçu les autorisations obligatoires,
- **Résultant d'un défaut de performance, d'une obligation de délivrance ou de résultat.**

### 34. Ce que nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :**

- **Les sinistres résultant d'un défaut d'entretien ou de la non-conformité des installations,**
- **Les dommages esthétiques,**
- **Les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat,**
- **Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,**
- **Les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation de l'habitation,**
- **L'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.**

## CATASTROPHES NATURELLES

**Les dommages matériels accidentels directs** sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 complétée et modifiée par la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 et des articles L125-1 et suivants du Code des Assurances.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au plus tard, conformément à la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021,** la garantie est étendue à la prise en charge au titre du régime catastrophes naturelle des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène

### 35. Ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel - sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel – et survenu à la date de reconnaissance fixée par ledit Arrêté.

### 36. Conditions d'application

#### Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise applicable est déterminée par le décret correspondant tel qu'il est en vigueur au moment de l'évènement.

Cette franchise est susceptible de différer en fonction de la nature de l'évènement ayant conduit à l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivants la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces différents contrats d'assurances aux assureurs concernés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

#### Nos obligations

Conformément aux dispositions de l'article L125-2 du Code, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour vous adresser une proposition d'indemnisation à compter, soit de la réception de l'état estimatif de vos dommages (en l'absence d'expertise), soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

Par ailleurs, dès réception de votre accord relatif à notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnité due.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

### 37. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- **L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque**, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),
- **L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle** (article L 125- 6 du Code des Assurances),
- **Les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être** (article L125-1 du Code des Assurances).

## CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

### 38. Ce que nous garantissons

**Les dommages matériels accidentels consécutifs à une catastrophe technologique reconnue par une autorité administrative en application de l'article L128-1 du Code**, sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaire à l'habitabilité de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

# RESPONSABILITE CIVILE

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou les bâtiments situés au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

### 39. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

– **DE VOTRE PROPRIETAIRE :**

- Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil),
- Pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.

– **DE VOS LOCATAIRES :**

- Pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires articles 1719 et 1721 du Code Civil),

– **DES VOISINS ET DES TIERS :**

- Pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers articles 1240 à 1242 du Code Civil).

### 40. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 67, nous ne garantissons pas :

- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle, exception faite de la perte de loyer visée au point 39 ci-avant,
- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

## RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

Notre garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré quand sa responsabilité est engagée solidairement ou "in solidum".

## 41. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de votre vie privée, du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- De votre fait ou du fait de personnes ayant la qualité d'assurés,
- Des personnes dont vous êtes civilement responsable, par exemple enfants mineurs ou employés de maison pendant leurs fonctions,
- Du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- Du fait des bâtiments vous appartenant sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, incluant les dépendances, clôtures, terrains, cours, piscines, jardins et installations, plantations qui en dépendent. Sont compris les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux ascendants, descendants de l'assuré et leurs conjoints respectifs, ou concubins, ne vivant pas au lieu d'assurance.
- La garantie est étendue aux pierres tombales vous appartenant ainsi qu'aux terrains non bâtis, situé à une autre adresse que celle du lieu d'assurance, ne comportant aucune construction et n'excédant pas au total 5 hectares de superficie. Cette garantie est accordée si l'option a été souscrite et que mention en est faite aux Conditions Particulières.
- Du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R223-35 du Code Rural).

## EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

### 42. Nous vous garantissons également dans les situations suivantes :

#### VOTRE ENFANT UTILISE A VOTRE INSU UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien. **Les dommages causés au véhicule sont toujours exclus.**

#### VOUS GARDEZ OU FAITES GARDER DES ENFANTS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES A TITRE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

#### Cette garantie ne couvre pas :

- Les dommages causés du fait des personnes à qui la surveillance est confiée à titre gratuit à vos enfants ou vos animaux domestiques.
- Les dommages causés par les chiens de catégorie 1 et 2.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

#### STAGE EN ENTREPRISE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber en votre qualité d'étudiant ou à votre enfant poursuivant ses études, sans exercer de profession dans le cadre d'un stage en entreprise qui fait l'objet d'une convention de stage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

#### Cette garantie ne couvre pas :

- Les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

#### DOMMAGES CAUSES A VOS EMPLOYES

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer contre l'assuré pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés et résultant :

- **De la faute intentionnelle** d'un autre préposé en application de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- **De la faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

**La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L462-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.**

**La garantie ne s'étend pas à la cotisation complémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent.

## DOMMAGES CAUSES A VOS CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoint, concubin, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

## VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE FETE FAMILIALE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou occupant à titre gratuit, d'un local pour une fête de famille en raison des dommages matériels causés au propriétaire du local ainsi qu'aux voisins et aux tiers lorsque les dommages résultent d'un évènement garanti au titre des garanties Incendie, Explosion, Dégâts des Eaux et Bris de Glaces aux termes des présentes Dispositions Générales à la condition que le local soit occupé ou loué avec l'accord du propriétaire et dans la limite maximale de cinq (5) jours calendaires.

**Cette garantie est acquise à concurrence de 300 000 €.**

Cette garantie est étendue aux biens mobiliers qui vous sont confiés à des fins d'organisation de la fête, à concurrence de 1 000 €.

**Ce que nous ne garantissons pas :**

- Les fêtes familiales qui se déroulent dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- Les fêtes familiales qui se déroulent sur un engin de navigation quelle qu'en soit la nature.

## DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'ENGINS AUTOPORTES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de matériel de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à 30 CV DIN exclusivement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat non ouverte à la circulation publique.

La garantie est également acquise pour l'utilisation de jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 6 km/h, de fauteuils roulants électriques et d'embarcations à moteur, à voiles ou à rames, de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels).

**La garantie ne couvre pas les dommages subis par le matériel, le jouet, le fauteuil ou l'embarcation eux-mêmes.**

## DOMMAGES CAUSES PAR LES DRONES DE LOISIRS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de drones de loisirs d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg.

**La garantie n'est accordée toutefois, que sous conditions que ces drones de loisirs et leurs accessoires soient en conformité avec la législation et la réglementation applicables et, dès lors que la classification de l'appareil le justifie, que vous vous soyez régulièrement enregistré en qualité de pilote auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile ( [www.alphatango.aviation-civile.gouv.fr](http://www.alphatango.aviation-civile.gouv.fr) )**

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 44 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 67, sont exclues les conséquences dommageables :**

- Des vols effectués au-dessus des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des gares, des ports maritimes ou fluviaux, des sites militaires
- Des vols effectués au-dessus des aérodromes, aérogares, aéroports, sauf espace aérien spécialement dédié à l'utilisation des drones
- Des vols effectués la nuit, sauf sur des sites spécifiquement autorisés
- De l'utilisation, de la communication ou de la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'images provenant d'un appareil photographique ou d'une caméra, embarqué sur le drone
- De l'utilisation du drone lors de compétitions, concours, exhibitions.

## AIDE BENEVOLE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez engager pour les dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.

## INTOXICATIONS ALIMENTAIRES ACCIDENTELLES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

## ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 44 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 67, sont exclus :**

- Les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

## REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Nous garantissons les conséquences de votre responsabilité civile, dans le cadre strict de votre vie privée, au titre des articles 1246 et suivants du Code Civil visant la réparation du préjudice écologique.

Sous réserve de l'accord exprès de l'assureur, sauf cas de force majeure, la garantie est étendue aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus :**

- Les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs. Il est précisé que la compensation financière d'une réparation en nature des dommages est assimilée à des dommages matériels garantis,
- Les dommages causés par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des atteintes aux écosystèmes, leur ôte tout caractère accidentel.

## 43. Les garanties optionnelles de Responsabilité Civile

Sous réserve qu'il en soit fait expressément mention dans les Conditions Particulières, nous garantissons la responsabilité civile de l'Assuré dans une ou plusieurs des situations décrites ci-dessous.

### L'ACTIVITE D'ASSISTANTE MATERNELLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L123-2 DU CODE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en qualité d'assistante maternelle pour les dommages causés aux tiers par le fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux et pour les dommages causés à ces derniers.

**Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint. Sont exclus les dommages causés tant à vos biens qu'à ceux des parents des enfants gardés.**

### L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES DANS LE CADRE DES ARTICLES L441-4 ET SUIVANTS DU CODE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages causés à la ou les personne(s) âgée(s) ou à ou aux l'adulte(s) handicapé(s) accueilli(s) à titre onéreux à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

**Cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à obligation d'assurance. La garantie s'applique par ailleurs sous réserve de la déclaration de l'identité du ou des personnes accueillies aux Conditions Particulières du contrat.**

## LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTES

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation d'une ou plusieurs chambres d'hôtes situées à l'adresse du risque, avec ou sans service de repas, au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés accidentellement aux personnes hébergées.

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- Résultant du vol des biens, effets et valeurs appartenant aux personnes hébergées,
- Résultant d'une intoxication alimentaire due à l'utilisation de denrées dont il est établi qu'elles ont été utilisées en dépit d'une Date Limite de Consommation (DLC) dépassée ou un dépit du mode de conservation adapté auxdites denrées.

## LOCATION DE LOCAUX EN MEUBLE

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la location d'une ou plusieurs pièces de votre habitation désignée aux Conditions Particulières, au titre des conséquences pécuniaires pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au locataire du fait de l'occupation des locaux meublés.

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- Résultant d'une défektivité ou d'une non-conformité de vos installations électriques, sanitaires, de chauffage ou de climatisation dont vous aviez connaissance et à laquelle vous n'avez pas remédiée, en connaissance de cause,
- Le vol des biens, effets et valeurs du locataire lorsque ledit vol n'est pas consécutif à une effraction, à l'usage de fausse clé, ou à l'agression ou menace d'agression d'un des occupants légitime du risque assuré.

## TERRAIN NON BÂTI

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, du fait d'un terrain non bâti dont vous êtes propriétaires, c'est à dire un terrain sans construction ou ouvrage de quelque sorte qu'il soit. **Cette garantie ne peut trouver application que pour les terrains non bâtis dont la surface est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.**

**Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- Causés aux tiers par tout plan d'eau, mare, étang d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, situé sur le terrain non bâti,
- Causés aux tiers par tout produit, substance, matériau, entreposés volontairement par l'Assuré sur le terrain non bâti.

## RESPONSABILITE DU FAIT DES BOVINS, OVINS, CAPRINS

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers, par les bovins, les ovins et les caprins, dont vous avez la garde juridique ou la propriété. **Cette garantie est accordée dans la limite de 6 animaux, en dehors de toute activité d'élevage professionnel.**

**Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- Causés du fait de la garde d'animaux à titre onéreux,
- Causés du fait de la garde ou la possession d'animaux à des fins professionnelles,
- Liés à la transmission de la Brucellose ou l'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB).

## RESPONSABILITE DU FAIT DES EQUIDES

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 44 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les équidés dont vous avez la garde juridique ou la propriété. Cette garantie est accordée dans la limite de 3 équidés dont le numéro d'identification SIRE est mentionné aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit.

**Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- La garde des équidés à titre onéreux,
- La garde ou la possession d'équidés à des fins professionnelles,

- **Résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative ou soumise à obligation d'assurance.**

## **RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE DE RUCHER.**

La garantie responsabilité civile est étendue, si mention en est faite aux conditions particulières, à la responsabilité qu'encourt l'assuré, pour les dommages causés aux tiers du fait de la possession de ruchers, dans la limite d'un maximum de 10 ruches d'abeilles.

La présente extension de garantie est accordée à l'assuré sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment des formalités de déclarations des ruches, du respect des conditions d'éloignement prévues aux articles 206 et 207 du Code Rural et de tout arrêté préfectoral ou municipal portant sur les conditions de possession et d'exploitation de rucher. **Le non-respect de la réglementation précitée entraînerait le cas échéant, la déchéance des garanties.**

**Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 44 et aux exclusions générales visées à l'article 67 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :**

- **Les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation du produit des ruches et notamment au titre de la cession à titre gratuit ou onéreux de miel, gelée royale, cire, etc,...**
- **Les dommages causés aux abeilles appartenant à un tiers du fait d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles appartenant à l'assuré.**

## 44. Ce que nous ne garantissons jamais au titre de la Responsabilité Civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou non, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à l'activité d'assistante maternelle ou d'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes visées ci-avant,
- Les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens, demeurent toutefois garantis les drones à condition qu'ils ne survolent pas d'agglomérations, de zones aériennes, militaires, aéroportuaires, nucléaires, SEVESO ou qu'ils ne volent pas de nuit,
- Les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- Les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, sous réserve de l'application des dispositions "Conduite à l'insu" et de celles relatives aux jouets d'enfants ou aux appareils de jardinage autoportés ci-dessus. Les Engins de Déplacement Personnels motorisés sont des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et sont inclus dans la présente exclusion,
- Les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- Les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières,
- Les dommages causés par les animaux non domestiques. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires, et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- Les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- Les dommages causés par l'usage d'engins d'aéromodélisme et à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée, sauf dispositions particulières de l'extension de garantie « Dommages causés par les drones de loisirs » ,
- Les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'élagage ou à l'émondage des arbres,
- Les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- Les dommages causés par les terrains non bâtis sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- Les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- Les dommages que vous causez sous l'emprise de produits stupéfiants non prescrits par un professionnel de santé, ou de l'alcool,
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- Les amendes ou les contraventions.

## 45. Plafonds des garanties Responsabilité Civile

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE (Montants non indexés)
<b>GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX</b>	
Responsabilité locative	Montant des dommages
Responsabilité perte de loyers et perte d'usage	Montant du loyer annuel
Recours des locataires	1.000.000 €
Recours des voisins et des tiers	2.000.000€
<b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE (Garanties de base)</b>	
Dommages corporels, matériels et immatériels non consécutifs	50.000.000€
<b>Dont</b>	
<i>Dommages matériels</i>	10.000.000€
<i>Intoxication alimentaire</i>	1.000.000 €
<i>Utilisation d'engins autoportés</i>	300.000€
<i>Drones de loisirs</i>	300.000€
<i>Atteinte accidentelle à l'environnement</i>	375.000 €
<i>Préjudice écologique</i>	375.000€
<i>Aide bénévole</i>	1.000.000€
<i>Location occasionnelle pour "fête familiale"</i>	300.000€
<i>Dommages aux biens confiés en cas de fête familiale</i>	1.000€
<i>Dommages aux biens confiés lors de stage en entreprise</i>	15.000€
<i>Dommages immatériels consécutifs</i>	20% des dommages matériels indemnisés
<b>GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITE CIVILE</b>	
Assistance Maternelle	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Accueil des personnes âgées ou handicapées à titre onéreux	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession de bovins, ovins, caprins	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession d'équidés	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Location de chambres d'hôtes	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Location en meublé	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Terrain non bâti	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€

\*: le plafond de la garantie de base s'entend par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties souscrites. Il s'agit d'un plafond unique.

## DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

### 46. Evénements garantis

**Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :**

- **Nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré** devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- **Nous assurons le recours** amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

### 47. Dispositions particulières

**La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.**

#### SEUIL D'INTERVENTION

**La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières de votre contrat.**

## PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie optionnelle vous est accordée si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

### 48. Objet et limites de la garantie

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

**La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 €.**

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges :

- Dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant sa prise d'effet,
- Dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

### 49. Les litiges garantis au titre de la Protection Juridique

#### 49.1. ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de Mondial Assistance sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de votre vie privée ou salariée, contactez ce service de 9 h à 18 h du lundi au samedi (hors jours fériés) au numéro :

**01.44.85.47.70**

#### 49.2. DOMAINES DE GARANTIE

La garantie couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de particulier, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, **sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 67 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet du présent contrat.**

Pour les litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire des biens immobiliers, sont seuls garantis les litiges portant sur les Biens Assurés par le présent contrat.

Nous intervenons également dans les domaines suivants :

##### **49.2.1. FISCALITE**

Nous garantissons les litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- D'une notification de redressement relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée, de placements ou investissements hors France métropolitaine,
- De la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à votre résidence principale ou secondaire que vous occupez et ne donnez pas en location ou sous-location à condition :
  - D'une part, que l'origine de votre litige ne soit pas frauduleuse et que vous n'ayez pas fait l'objet de poursuites pénales,
  - D'autre part, que le redressement ou la mise en recouvrement vous aient été notifiés plus de trois mois après la prise d'effet du présent contrat.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.**

##### **49.2.2. DROIT DES PERSONNES**

Nous garantissons les litiges relatifs aux successions, libéralités, pensions alimentaires, régimes matrimoniaux, incapacités, filiation, ainsi qu'à l'état des personnes à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins vingt-quatre (24) mois après la date de prise d'effet du présent contrat ou six (6) mois pour les successions.

En matière de succession, nous garantissons uniquement les litiges portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe et vous opposant à un héritier collatéral privilégié. Le décès de l'ascendant doit intervenir après la prise d'effet du présent contrat.

En matière de divorce, nous n'intervenons que lorsque vous présentez une demande de divorce par consentement mutuel, notre prise en charge étant limitée aux seuls honoraires de l'avocat commun que vous aurez constitué pour mettre en place cette procédure, à l'exclusion des opérations de liquidation de la communauté.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.**

### **49.2.3. CONSTRUCTION**

Nous garantissons tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage destiné à votre jouissance personnelle, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment et qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommages ouvrage à condition :

- Que le litige ait pris naissance plus de vingt-quatre (24) mois après la prise d'effet du présent contrat,
- Que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée ou maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.**

### **49.2.4. RECOUVREMENT DE CREANCES**

Nous garantissons les litiges vous opposant, en votre qualité de particulier dans la cadre de votre vie privée, à un tiers pour le recouvrement des créances personnelles certaines, liquides et exigibles, **dont le montant est supérieur à 500 €.**

**Nous conservons, à titre de participation aux frais de recours, 10 % des sommes recouvrées.** Nous nous chargeons des démarches amiables auprès du débiteur. En cas d'échec de cette procédure amiable, nous pouvons déposer une requête aux fins d'injonction de payer auprès du Tribunal compétent par voie d'huissier de justice. Nous prenons en charge les frais de signification afférents à cette procédure.

#### **Sont exclus :**

- **Les frais et honoraires d'avocat,**
- **Les frais d'huissier en cas d'opposition formée par un tiers à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue en votre faveur.**

### **49.2.5. PROTECTION JURIDIQUE CYBERCONSOMMATION ET REPUTATION**

#### **Ce que nous garantissons**

La présente garantie, couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, en dehors de toute activité associative, syndicale ou professionnelle, **sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 67 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins un (1) mois après la date de prise d'effet du contrat.**

#### **Assistance juridique par téléphone**

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de Mondial Assistance sont à la disposition de l'assuré pour lui apporter toutes informations juridiques et pratiques sur ses droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de sa vie privée ou salariée, l'assuré peut contacter ce service de 9 h à 20 h du lundi au samedi (hors jours fériés) au numéro :

**01.44.85.47.70**

**La garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à son litige et, le cas échéant, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés, sous réserve des limitations prévues à l'article 54 « domaines de la garantie » ci-après.**

**La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 € TTC.**

**Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice allégué.**

La garantie couvre les litiges :

- Dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'en avait pas connaissance avant sa prise d'effet,
- Dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation.

### Domaines de la garantie protection juridique cyberconsommation

#### Objet de la garantie :

L'assuré est garanti en cas de litige lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier à usage privé non livré ou livré mais détérioré hors véhicule à moteur ou d'un service à usage privé.

#### Protection de la réputation

L'assuré est garanti en cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie privée en cas de dénigrement, injures ou diffamation, écrits ou photographies diffusées sur internet préjudiciables sans le consentement de l'assuré.

#### Dispositions spécifiques à l'extension de garantie protection de la réputation

Notre garantie est limitée à la recherche d'une solution amiable pour :

- Identifier l'interlocuteur concerné (titulaire du blog, directeur de publication du site, hébergeur, auteur des informations litigieuses),
- Obtenir la suppression, à défaut le noyage des informations préjudiciables,
- Obtenir réparation de votre préjudice causé du fait de la diffusion des informations préjudiciables.

#### Plafond spécifique de la protection de la réputation

**Notre prise en charge est limitée à 3 000 € par litige et par année.**

## 50. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, nous n'intervenons jamais au titre :

- Les litiges intéressant l'assuré autrement qu'en sa qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute activité associative, de salarié ou professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale ou d'une société commerciale,
- La mise en cause de l'assuré pour dol ou une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du code pénal, un crime ou une contravention,
- Les litiges pour lesquels l'assuré est poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, drogues ou stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation d'un bien ou d'un service à usage professionnel ou professionnel et privé,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation illicite d'un bien ou d'un service,
- Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- Les litiges relatifs aux immeubles de rapport de l'assuré ou découlant de la qualité de propriétaire ou d'usufruitier de l'assuré d'un patrimoine immobilier locatif,
- Les litiges relatifs à un conflit du travail,
- Les actions visant au recouvrement des impayés de l'assuré sans qu'il y ait de sa part une contestation sérieuse sur le fond, ainsi que les litiges résultant d'un recouvrement de ses créances,
- Les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- Les litiges résultant d'avaux ou de cautionnements que donnés par l'assuré ou de mandats qu'il a reçus,
- Les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par l'assuré lui-même ou se rapportant à une situation dans laquelle il est en infraction au regard de la souscription d'une assurance légalement obligatoire,
- Les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- Les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux conditions particulières, les litiges intervenant pendant le délai de carence de 1 mois après la prise d'effet de l'adhésion, et ceux dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- Les litiges opposant les assurés par le présent contrat entre eux.
- Les litiges opposant l'assuré à l'assureur en en-tête hormis le cas de l'arbitrage.

La gestion des litiges est confiée à GAMEST :

SERVICE PROTECTION JURIDIQUE Tél. 09.70.80.82.10 - Email : [pj@gamest.fr](mailto:pj@gamest.fr).

### 51. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de dix (10) jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- De saisir un avocat ou une juridiction,
- D'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

### 52. Clause d'opportunité

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

### 53. Choix de l'avocat

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

### 54. Montant de notre prise en charge en cas de litige garanti

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie de 15 000 € par litige et par année, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- Les honoraires des experts que nous avons saisis,
- Les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	NOUVEAUX MONTANTS
<b>ASSISTANCE</b>	
Assistance à expertise	200 € pour la première intervention
Assistance à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	100 € pour chacune des suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380€
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460€
CONVENTION DE DIVORCE par consentement mutuel (Diligences réalisées par avocat) / par époux	750 €
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Tribunal de Police :	
- infraction au code de la route	450€
- autres	500€
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile de l'assuré	400€
- avec constitution de partie civile de l'assuré	600 €
Tribunal ou Chambre de Proximité	700 €
Tribunal Judiciaire	800 €
Tribunal Administratif	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Pôle Social du Tribunal Judiciaire et contentieux technique	600 €
Conseil de Prud'hommes :	
- conciliation	400 €
- jugement	700 €
Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> Instance	700 €
Juge de l'exécution	450€
<b>APPEL</b>	
- en matière pénale	900 €
- autres matières	1 100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1 600 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300€
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400€

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc....).

- Si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :
- En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat,
- En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendu,
- Si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

## LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente.

### LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

**Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

**Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.**

### FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

## 55. Conflit d'intérêts - arbitrage

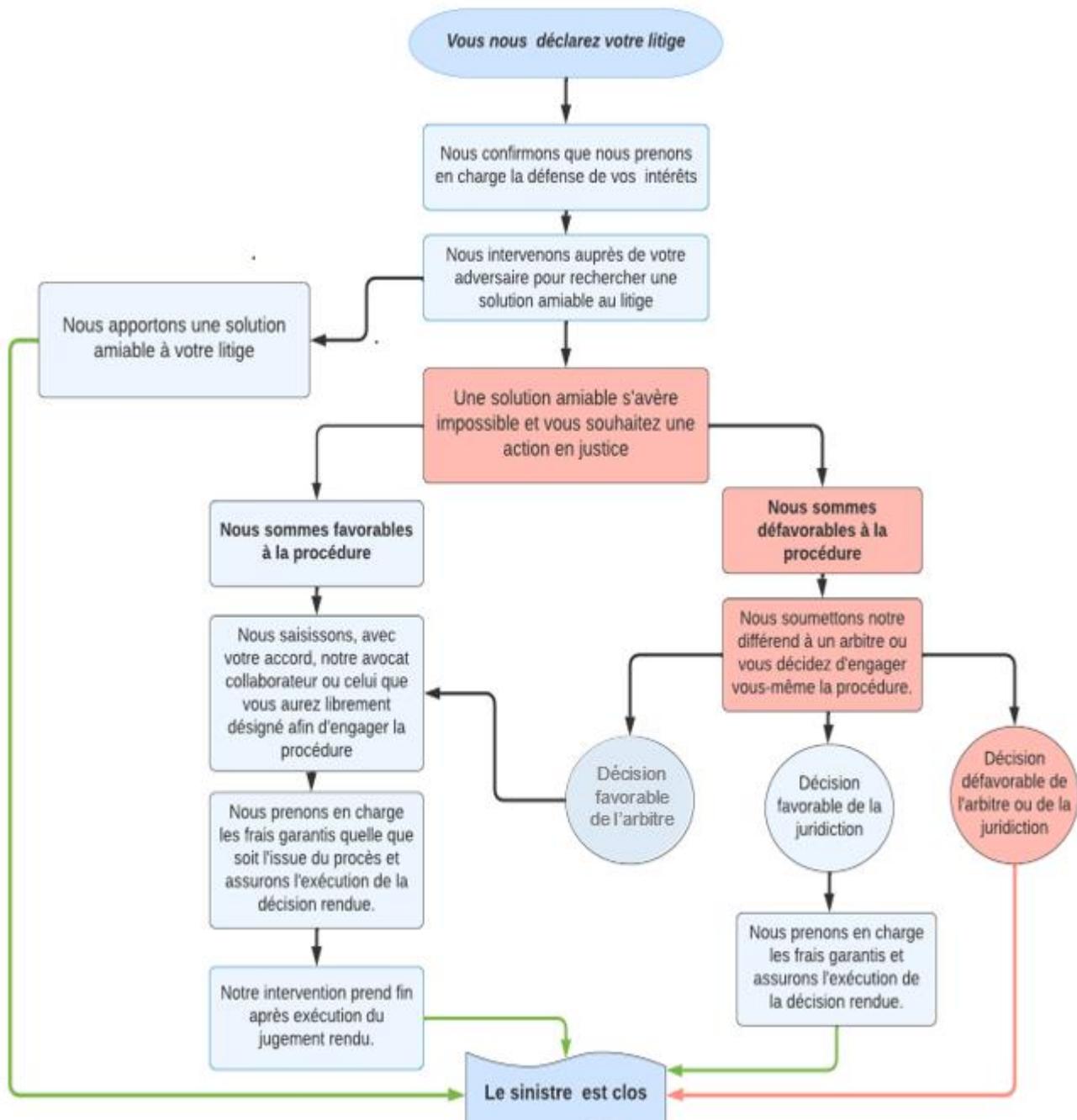
Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- Soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire, s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

## 56. Schéma de fonctionnement des garanties Protection Juridique



### 57. Pour bénéficier de notre Assistance

#### Mondial Assistance

- depuis la France métropolitaine au : **01 44 85 47 70** (appel non surtaxé)
- depuis l'étranger : **00 33 (1) 44 85 47 70**
- **Accès sourds et malentendants** : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

**24h/24 et 7j/7**

## AUTRES GARANTIES

### SECOURS MUTUALISTE

La garantie est acquise au souscripteur du contrat, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès, de 18 à 65 ans au moment de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou la perte de son emploi.

Sont également considérés comme souscripteur, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou la personne ayant conclu avec vous un PACS.

### 58. Ce que nous garantissons

Lorsque le souscripteur :

- Décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les douze (12) mois de sa survenance, où
- Perd son emploi des suites d'un licenciement économique pour le salarié, où
- Perd son emploi des suites d'une liquidation judiciaire consécutive à un redressement judiciaire de son entreprise pour le travailleur non salarié, nous prenons en charge, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :
  - o La **COTISATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION** restant à courir entre la date du décès, de la PTIA ou de la perte d'emploi et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale
  - o Les **FRAIS DE DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE** du bien assuré dans les douze (12) mois de l'événement garanti.

**En cas de décès du souscripteur personne physique** : l'indemnité sera versée à son conjoint, au concubin ou à la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers, à défaut à ses ayants droit.

**En cas de PTIA ou de Perte d'Emploi du souscripteur personne physique** : l'indemnité sera versée au souscripteur.

### 59. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Résultant d'expérimentations biomédicales,
- Le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert, passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat,
- Dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque l'alcoolémie est supérieure ou égale à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de produits stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré travaillait sous contrat à durée déterminée (C.D.D.),
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré justifie d'une ancienneté inférieure à 12 mois auprès de cet employeur au jour du licenciement.

## 60. Dispositions particulières

### LE REGLEMENT DES SINISTRES

#### Pièces à produire en cas de :

- **Décès :**
  - o Un certificat médical précisant la cause du décès,
  - o Un extrait d'acte de décès du souscripteur,
  - o Toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
  - o Un justificatif de cession du bien,
  - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
  
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :**
  - o Un certificat médical décrivant les blessures,
  - o L'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité,
  - o Un justificatif de cession du bien,
  - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
  
- **Perte d'emploi :**
  - o La notification de licenciement économique,
  - o Les justificatifs de versement d'une allocation chômage, ou une attestation sur l'honneur d'inactivité professionnelle rémunérée,
  - o Un justificatif de cession du bien,
  - o Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.

**L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.**

## INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

### La garantie est accordée si mention en est faite aux conditions particulières.

La garantie est acquise à vos enfants et ceux de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, s'ils poursuivent des études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal au sens du code général des impôts, à condition toutefois qu'ils soient désignés aux Conditions Particulières.

### La Garantie est acquise lors de la pratique d'activités scolaires et extra-scolaires :

- **Activités scolaires :**
  - o Les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) directement liées à la scolarisation de l'élève ou étudiant créées dans le cadre de l'établissement fréquenté,
  - o Les activités de stages prévues dans le cursus, de la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance à l'exception des stages en milieu hospitalier ou médical ou de la chimie,
  - o Les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement (restauration, garderies et études surveillées),
  - o Le trajet aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, dans la limite de temps normal eu égard au moyen de transport utilisé.
- **Activités extra-scolaires :**
  - o Toutes les activités de la vie privée des assurés, y compris celles des périodes de vacances scolaires.

## 61. Ce que nous garantissons

L'ensemble des préjudices cités ci-dessous seront indemnisés dans la limite des plafonds de garanties indiqués au certificat d'adhésion dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires.

### - **Le décès accidentel**

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les 24 mois de sa survivance, il est versé à la personne titulaire de l'autorité parentale (à défaut, à son conjoint ou concubin), le capital prévu au certificat d'adhésion.

Lorsque le décès de l'assuré survient après un état d'invalidité permanente, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité Permanente.

### - **L'invalidité permanente accidentelle**

L'indemnité sera versée lorsqu'un accident garanti entraîne pour l'assuré une invalidité permanente partielle ou totale. Ce taux est fixé lors d'une expertise médicale, après consolidation des blessures, selon le barème indiqué ci-après et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle de l'assuré,

conformément au barème figurant à l'article 63 ci-après. Nous verserons à l'assuré le capital dû en fonction du taux d'invalidité après consolidation ; ce taux d'invalidité est égal au pourcentage déterminé conformément au barème contractuel figurant à l'article 63 ci-après.

## EVALUATION DE L'INVALIDITE :

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Par ailleurs, dans le cas où une lésion ne serait pas prévue au barème contractuel de l'article 63 ci-après, il sera procédé à l'évaluation par assimilation audit barème en fonction de la gravité de la lésion. En cas d'impossibilité d'assimilation, le taux d'invalidité fonctionnelle sera déterminé par l'expertise médicale.

## INFIRMITES PREEXISTANTES

L'évaluation des lésions de membres ou d'organes consécutives à un accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident garanti n'a pas touché.

La perte ou la lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre les états antérieurs et postérieurs à l'accident.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie, une infirmité ou une mutilation préexistante, par un état constitutionnel, par un manque de soins imputable à une négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

## PLURALITE DE LESIONS D'UN MEME MEMBRE OU ORGANE

Si les lésions ne concernent qu'un seul membre ou organe, le taux d'invalidité ne pourra en aucun cas excéder le taux prévu pour la perte complète de l'usage dudit membre ou organe.

## PLURALITE DES LESIONS

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, les indemnités se cumuleront, dans la limite du taux attribué en cas d'invalidité permanente totale.

- Frais : les frais cités ci-dessous sont indemnisés lorsqu'ils résultent d'un accident garanti :
  - o Frais de traitement : les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, la pose du premier appareillage prothétique non dentaire, les frais de fauteuil roulant sont indemnisés lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés (les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non-médecins)
  - o Frais d'appareil ou de prothèse dentaire : les frais d'appareil, de prothèse dentaire en cas de fracture de dent définitive, de bris ou de perte de prothèse, consécutivement à un accident garanti. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 18 ans pour l'élève mineur et dans les deux (2) ans de l'accident pour l'élève majeur
  - o Bris de lunettes ou de lentilles de correction : les frais résultants d'un bris de lunettes ou de lentilles de correction
  - o Frais de transport, de recherche et de sauvetage : réalisés par un organisme de secours le jour de l'accident et suivant l'état de la victime dans :
    - Le centre hospitalier le mieux adapté à son cas
    - Le centre hospitalier le plus proche de son domicile.

Cette garantie est étendue aux frais de recherche ou de sauvetage, c'est-à-dire aux opérations effectuées par des sauveteurs alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de chercher la victime en un lieu dépourvu de tout secours.

**En application de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, les remboursements ou les indemnités de ces frais ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il aurait droit.**

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite et après intervention de la Sécurité Sociale (ou de tout autre régime obligatoire), l'assuré peut obtenir indemnité en s'adressant à l'organisme de son choix.

Le paiement des prestations s'effectue après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre régime obligatoire et/ou complémentaire.

## INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE DES BIENS ET DES AUTRES PRESTATIONS SCOLAIRES

### SONT EGALEMENT GARANTIS LES DOMMAGES :

- Vélo électrique ou non, Engins de Déplacements Personnels Motorisés, vêtements et objets personnels : sont garantis pour les seuls cas de collision avec un tiers identifié sur les voies publiques ouvertes à la circulation de véhicules.
- Fauteuil roulant : est garanti en tout dommage accidentel le fauteuil roulant qu'il soit la propriété de l'assuré ou de ses parents. Est assuré également le fauteuil roulant non motorisé mis à disposition par un organisme public ou privé à caractère social.
- Le remboursement des dommages causés au fauteuil est effectué déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale.
- La perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat est exclue.
- Le soutien scolaire : sont garantis les frais de soutien pédagogique de l'assuré scolarisé, du cours préparatoire jusqu'au bac, en cas d'immobilisation au domicile ou en milieu hospitalier, par suite d'un accident ou à une maladie entraînant une absence supérieure à 14 jours consécutifs.
  - o La garantie est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale et n'est pas accordée durant les vacances scolaires, les samedis, les dimanches et jours fériés.

- A partir du quinzième (15<sup>ème</sup>) jour d'absence des cours et pendant une durée maximale de trois (3) mois, un répétiteur scolaire peut être désigné. Ce dernier permet à l'assuré, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivies dans le cadre du cursus scolaire validé par l'Académie, suivi par l'enfant au moment du sinistre.

## 62. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 67, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- Résultant d'un accident survenu dans le cadre de la vie professionnelle de l'assuré, y compris les trajets entre le domicile et le lieu de travail de l'assuré, sauf les stages en entreprise prévus au programme scolaire, la garde occasionnelle (baby-sitting) et les leçons particulières données par l'assuré,
- Résultant de l'utilisation de véhicule à moteur cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>,
- Dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- Résultant d'expérimentations biomédicales,
- Causés par les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti (sauf pour la garantie Soutien Scolaire),
- Résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses, lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- Résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- Le suicide ainsi que la tentative de suicide ou accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- Liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- Dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique,
- Ne donnant lieu à aucun remboursement par un régime obligatoire d'assurance maladie ou tout autre régime de prévoyance en France et à l'étranger pour les garanties « Frais de traitement, d'appareil ou de prothèse dentaire » et « bris de lunettes »,
- Concernant des biens confiés par un tiers à l'assuré,
- Concernant un véhicule à moteur,
- Résultant de la participation à des épreuves sportives ou entraînement hors cadre scolaire pour la garantie « dommages aux biens »,
- Liés à une maladie chronique ou à une invalidité permanente pour la garantie « soutien scolaire »,
- Liés à une opération de chirurgie esthétique non consécutive à un accident et non prise en charge par le régime obligatoire,
- Les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation vous incombant, des vices ou défauts de fabrication, une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant,
- Les dommages immatériels,
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un évènement affectant d'autres parties du véhicule assuré,
- Le vol commis par un membre de la famille de l'assuré (ascendant, descendant, collatéraux de tous degrés), par un locataire ou un colocataire.

## LE REGLEMENT DES SINISTRES

L'assuré ou le bénéficiaire doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive d'accident aura causé un préjudice à l'assureur.

Lors de sa déclaration, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat doit indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins, indiquer l'identité de l'autorité verbalisatrice si un procès-verbal a été dressé et le montant approximatif des dommages.

Il y aura lieu, en outre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, l'assuré devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le recours de l'assureur et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires.

**Pièces à produire en cas de :**

### ■ Décès accidentel :

- Un certificat médical précisant la cause du décès,
- Un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- Toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
- Le procès-verbal établi par les autorités compétentes.

### ■ Invalidité permanente totale accidentelle :

- Un certificat médical décrivant les blessures et évaluant les conséquences probables de l'accident. L'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité.

### ■ Frais de traitement accidentels :

- Le relevé des prestations du régime obligatoire et/ou de la complémentaire santé.
- **Frais d'appareil ou de prothèse dentaire :**
  - Le relevé des prestations du régime obligatoire et/ou de la complémentaire santé.
- **Bris de lunettes ou de lentilles de correction :**
  - La facture de remplacement acquittée ainsi que les relevés de prestations du régime obligatoire et complémentaire.
- **Frais de transport, de recherche et de sauvetage :**
  - La facture acquittée.
- **Dommages aux biens :**
  - Un état estimatif des objets sinistrés, dans les vingt (20) jours à compter de la déclaration.
- **Soutien scolaire :**
  - Un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident justifiant l'impossibilité pour l'assuré de se rendre dans son établissement scolaire et précisant la durée de l'immobilisation.
  - Un certificat du chef d'établissement indiquant la durée d'absence de l'assuré.
  - Facture des frais de maintien à niveau scolaire dispensés jusqu'à la reprise des cours par un enseignant diplômé pour l'élève malade ou accidenté.

**L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.**

**L'assuré est tenu de se soumettre à l'expertise médicale, diligentée par l'assureur et aux frais de ce dernier. L'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix, les frais et honoraires restant alors à sa charge.**

En cas de désaccord, les parties peuvent décider de recourir à l'arbitrage d'un médecin agissant en qualité de tiers expert désigné en commun.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert ou sur les conclusions de l'expertise, les parties peuvent décider de faire désigner un médecin par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, saisi aux frais de l'assureur, sur simple requête de la partie la plus diligente, l'autre ayant été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les honoraires et frais du médecin arbitre et ceux de l'expert commis judiciairement sont supportés par moitié entre les parties.

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, si l'assuré se trouve en état d'invalidité à la suite d'un accident survenu hors de France, la constatation médicale de cet état devra être effectuée en France pour ouvrir droit au paiement des prestations.

Le règlement des indemnités aura lieu au plus tard quinze (15) jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

Faute de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par obstacle fait par l'assuré à l'action de l'assureur.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

## 63. Barème contractuel des taux d'invalidité permanente

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE		
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%	
Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100%	
Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100%	
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (% proportionnels du capital assuré)		
TETE		
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%	
Surdit� totale non appareillable r�sultant directement et exclusivement d'un accident	60%	
Surdit� compl�te d'une oreille	12%	
Syndrome subjectif des traumatis�s cr�niens, troubles post commotionnels- forme compl�te	5%	
Epilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50%	
H�mipl�gie avec contracture c�t� droit	70%	
H�mipl�gie avec contracture c�t� gauche	55%	
Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec g�ne respiratoire	3%	
St�nose nasale totale unilat�rale	4%	
Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure	20%	
Perte totale ou presque totale des dents avec possibilit� de proth�se	10%	
Perte totale ou presque totale sans possibilit� de proth�se	35%	
Anosmie absolue	4%	
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES		
	D*	ND**
Fracture de la clavicule avec s�quelles nettes	5%	3%
Raideurs de l'�paule, peu accentu�es	5%	3%
Raideurs de l'�paule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90�	15%	11%
Perte compl�te de l'usage du mouvement de l'�paule	30%	22%
Amputation du bras au tiers sup�rieur ou perte compl�te de l'usage d'un bras	70%	55%
Perte compl�te de l'usage d'une main	60%	50%
Fracture non consolid�e d'un bras	40%	30%
Amputation du pouce sans conservation du m�tacarpien	25%	20%
Amputation du pouce avec conservation du m�tacarpien	15%	10%
Amputation de l'index	10%	8%
Amputation du m�dius	8%	6%
Amputation de l'annulaire	5%	3%
Amputation de l'auriculaire	5%	3%
Perte compl�te de l'usage du mouvement du coude	20%	15%
Perte compl�te des mouvements d'un poignet	12%	9%
Fracture du 1er m�tacarpien avec s�quelles mod�r�es	4%	3%
Fracture du 5�me m�tacarpien avec s�quelles mod�r�es	2%	1%

MEMBRES INFERIEURS	
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte compl�te de l'usage d'un membre inf�rieur	60%
Perte compl�te d'un pied	40%
Fracture non consolid�e de la cuisse	45%
Fracture non consolid�e d'une jambe	40%
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25%
Perte compl�te du mouvement de la hanche	30%
Perte compl�te du mouvement du genou	25%
Ankylose compl�te de la cheville en position favorable	12%
S�quelles mod�r�es de fracture transversale de la rotule	10%
Amputation du gros orteil avec son m�tatarsien	10%
Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2%
RACHIS – THORAX	
Fracture de la colonne v�rt�brale cervicale sans l�sion m�dullaire	10%
Fracture de la colonne v�rt�brale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10%
Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5%
Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5%
Algies radiculaires avec irradiation (forme l�g�re)	2%
Fracture isol�e du sternum avec s�quelles peu importantes	3%
Fracture uni-costale avec s�quelles peu importantes	1%
Fractures multiples de c�tes avec s�quelles importantes	8%
Reliquats d'un �panchement traumatique avec signes radiologiques	5%
ABDOMEN	
Spl�nectomie avec s�quelles h�matologiques - sans incidence clinique	10%
N�phrectomie	20%
Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec �ventration de 10 cm non op�rable	15%

\* : D= Dominant

\*\* ND= Non Dominant

## 64. Tableau récapitulatif des garanties individuelle accident scolaire et extrascolaire

<b>DOMMAGES CORPORELS ACCIDENTELS</b>	
<b>Invalidité Permanente Totale</b> Invalidité permanente partielle sans franchise (capital versé en proportion du taux d'invalidité)	Maximum : 50 000 €
<b>Capital décès</b>	3 000 €
<b>Bris de lunettes ou de lentilles correctrices</b>	120 € *
<b>Prothèse auditive</b> <b>Prothèse orthopédique*</b>	300 €* 300 €* 150 €* 150 €*
<b>Orthodontie - Prothèse dentaire</b>	150 €* 150 €*
<b>Frais de soins</b> Plafond annuel de 4 000 €	400 % ** 400 % **
<b>Transport / Recherche / Sauvetage</b>	1 500 €
<b>DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS</b>	
<b>Bicyclette – Vêtements – Objets – Fauteuil roulant</b> Franchise 20 €	450 € * 450 € *
<b>Soutien scolaire par maladie et accident</b> Franchise 14 jours / plafond de 3 mois	20 € / jour 20 € / jour

# GARANTIE OPTIONNELLE « PRISE EN CHARGE DES MENSUALITES DU CREDIT IMMOBILIER »

Cette garantie n'est acquise que s'il en fait expressément mention aux Conditions Particulières.

## 65. Ce que nous garantissons

L'objet de la garantie optionnelle est le remboursement des mensualités de l'emprunt immobilier finançant le risque assuré et restant à charge de l'assuré lorsque celui-ci est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti au titre des évènements suivants :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Évènements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

La durée de remboursement des mensualités d'emprunt est fonction du temps nécessaire à la remise en état de l'habitation et est fixée à dire d'expert **dans la limite de deux (2) ans à compter de la date du sinistre.**

Par ailleurs, en application du principe indemnitaire posé par l'article L121-1 du Code, **la présente garantie optionnelle ne peut en aucun cas se cumuler avec la garantie « perte d'usage », si l'assuré propriétaire est occupant, ou « perte de loyers » si l'assuré propriétaire est non occupant. (Voir article 82 ci-après).**

**En tout état de cause, la présente garantie optionnelle cesse de plein droit en cas de remboursement du prêt immobilier.** Toutefois, si ledit remboursement du prêt immobilier intervient avant la fin des travaux de remise en état du local sinistré, l'assuré bénéficiera pour la période restante, de la prise en charge, dans la limite de deux ans à compter du sinistre, et conformément aux dispositions de l'article 82 ci-après, de :

- La « perte d'usage » : si l'assuré propriétaire est occupant,
- Ou de la perte de ses loyers, si l'assuré propriétaire est non occupant.

## 66. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales visées à l'article 67, demeurent exclues de la présente garantie optionnelle, es mensualités afférentes à un emprunt immobilier :

- Souscrit pour un autre motif que celui de l'acquisition ou de la construction initiale de l'habitation,
- Souscrit en dehors d'un organisme de crédit,
- La quote-part de l'emprunt non destiné au financement de l'acquisition ou de la construction initiale du local sinistré, lorsque l'emprunt unique a pour objet l'acquisition et/ou la construction initiale de plusieurs biens immobiliers.

## 67. Votre contrat ne garantit jamais

- Les dommages :
  - Résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
  - Résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe,
  - Résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
  - Résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
  - Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
  - Subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
  - Subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
  - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement,
- Les dommages :
  - Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
  - Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,  
En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,  
En cas de guerre civile, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre civile,
  - Causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
  - occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- Les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

# LES OBLIGATIONS

---

## LA DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

### 68. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

### 69. Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les **QUINZE (15) JOURS** du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- Soit résilier votre contrat moyennant préavis de **DIX (10) JOURS** après notification,
- Soit proposer une nouvelle cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de **TRENTE (30) JOURS**, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **TRENTE (30) JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

### 70. Sanctions

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).**

**Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).**

### 71. Autres assurances

Si vous souscrivez, **auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## LA COTISATION

### 72. Montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

Toutefois, la cotisation peut faire l'objet d'un fractionnement dans les conditions visées à l'article 74 ci-après.

### 73. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins deux (2) jours avant la date du premier prélèvement effectué.

**En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les DIX (10) JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :**

- Suspendre la garantie **TRENTE (30) JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- Résilier le contrat **DIX (10) JOURS** après l'expiration du délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

## 74. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

## L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### 75. Evolution des cotisations - révision du tarif

#### EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

#### REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

### 76. Adaptation des garanties et des franchises

**Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :**

- **Du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre,**
- **Des montants des garanties et des franchises indiquées dans le Tableau Récapitulatif des garanties et des franchises pour les assurances de responsabilités qui ne sont pas indexés. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.**

**L'indice applicable est le plus récent indice, porté à notre connaissance DEUX (2) MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.**

## LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

### 77. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

### 78. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les CINQ (5) JOURS OUVRES (délai ramené à DEUX (2) JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- Indiquer dans le plus bref délai la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,

- Prendre immédiatement, **sous peine de déchéance de garantie**, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver à notre profit le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- En cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de VINGT (20) JOURS.
- Ce délai est réduit à CINQ (5) JOURS en cas de sinistre vol,
- En ce qui concerne les sinistres VOL, **aviser dans les DEUX (2) JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police**, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les HUIT (8) JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

**Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.**

**Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, exagérez le montant des dommages, employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou inexacts, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous êtes déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés. La déchéance étant indivisible entre les diverses garanties du contrat.**

## 79. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation

**Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.**

## 80. Evaluation des dommages

**Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.**

## 81. Estimation des biens

### BATIMENTS

Les bâtiments sinistrés sont indemnisés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite déterminée par corps de métier.

**La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.**

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

L'indemnité sera également limitée au montant de la valeur vénale lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation des bâtiments n'est pas effectuée dans un délai de DEUX (2) ANS à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée.

### CAS PARTICULIERS

- **Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Les bâtiments construits sur terrain d'autrui :**

- En cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'UN (1) AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
  - Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
    - Soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
    - Soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.
- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition** : En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

## MOBILIER – AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend des pièces de remplacement et fournitures

- Les frais de main-d'œuvre en heures normales,
- Les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne),
- Les frais d'installation et d'essais,
- Les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

## OBJETS DE VALEUR

Ces objets sont estimés par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

## VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

## ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUISSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

## 82. Frais annexes indemnisés

Par suite d'un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **Les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative à concurrence de 20 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,**
- **Les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés à dire d'expert,
- **Les frais nécessaires au déplacement et au remplacement** des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans les deux (2) ans suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés,
- **Les frais de relogement, lorsque vous êtes locataire du local sinistré**, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre. Dans ce cas, le montant votre loyer dû au titre du contrat de bail maintenu, sera déduit du remboursement des frais de relogement. **Les frais de relogement ne sont pas dus en cas résiliation du bail,**
- **Les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de **5 000 euros**,
- **La cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,
- **Les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,

- **La perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement, à concurrence de deux (2) années de loyer au maximum,
- **La perte d'usage**, lorsque vous êtes propriétaire des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement et à concurrence de leur valeur locative annuelle au maximum et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre,
- **les frais d'honoraires d'expert d'assuré**, à concurrence de **3 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs, si vous avez souscrit la formule d'assurance [dénomination de la formule supérieure de la Mutuelle] Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - Foudre et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de **1 500 euros**.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, frais de relogement d'urgence, de démolition, de nettoyage et de décontamination**.

### 83. Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"

L'indemnité supplémentaire de valeur à neuf est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- Le plafond de la garantie souscrite.

**Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.**

L'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de **DEUX (2) ANS** à compter de la date du sinistre.

**Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.**

L'indemnité supplémentaire « Valeur à Neuf » est réglée de la manière suivante :

- Dans un premier temps, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite dans la limite de sa valeur vénale,
- L'indemnité complémentaire est réglée sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstitution du bâtiment sinistrés, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur de reconstruction vétusté déduite majorée de 25 % de la valeur à neuf.

**En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé.**

**De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu, le cas échéant, aux Conditions Particulières.**

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à Neuf" ne s'applique pas :

- Aux bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité,
- Aux bâtiments construits sur terrain d'autrui,
- Aux biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition,
- Aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%,
- Aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,
- Aux linges et aux vêtements,
- Aux objets de valeurs (cf. DEFINITIONS GENERALES),
- Aux modèles et supports d'information, aux consommables,
- À la garantie vol et vandalisme sauf sur les détériorations immobilières,
- Aux appareils électriques sous réserve des dispositions particulières de la garantie "dommages électriques",
- Aux garanties "aménagement extérieurs" et "tous dommages accidentels" et "dommages électriques".

### 84. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

## 85. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

## 86. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente (30) jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

## 87. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

## 88. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur dudit responsable dans la limite de son contrat d'assurance.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

## LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

### 89. Prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

### 90. Durée de votre contrat

Sa durée est d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles ci-après.

### 91. Faculté de renonciation

Vous disposez de la possibilité de renoncer à votre contrat si celui-ci vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

#### A. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

#### B. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre d'une opération de démarchage

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

#### C. Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance ou de démarchage

Conséquences de la renonciation L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

#### D. Modalités de renonciation

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

**"Je, soussigné .....(civilité, nom, prénom) ....., demeurant ..... (adresse du souscripteur) ....., déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Habitation n° .....(Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Personnelles.) ..... pour lequel j'ai versé ..... €, en date du ..... Fait à ....., le ..... Signature du souscripteur"**

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

## 92. Prescription

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ANS à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code Civil).

## LA FIN DU CONTRAT

### 93. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois, dans les conditions reprises à l'article 94 ci-après.

## 94. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Délais	Par qui ?	Les bases juridiques de la résiliation
<b>Changement de situation de l'ASSURE</b> Vous changez : * de domicile * de situation ou régime matrimonial * de profession, ou vous cessez toute activité professionnelle dans la mesure où ces changements affectent le risque garanti.	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'évènement et prend effet 1 mois après la notification par l'autre Partie.	VOUS ET NOUS	L113-16 du Code
<b>Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre</b>	Vous disposez d'un mois à compter de notre notification pour nous adresser votre demande de résiliation. Cette dernière prendra alors effet 1 mois après sa communication	VOUS	R113-10 du Code
<b>La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel</b>	Le contrat est résilié au jour de l'envoi de votre notification	VOUS	L113-15-1 du Code
<b>Si à la suite d'une diminution de votre risque, nous ne consentons pas à diminuer votre cotisation (article 74 des Dispositions Générales)</b>	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	L113-4 du Code
<b>Si nous augmentons la cotisation de référence, hors l'application de l'indice ou d'une augmentation ayant pour cause une disposition légale (article 80 des Dispositions Générales)</b>	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	Contrat
<b>La résiliation des contrats couvrant les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles est possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.</b>	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en avons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-mêmes dans les autres cas (art. R113-11 du Code)	VOUS	L113-15-2 du Code
<b>En cas d'aggravation du risque (article 74 des Dispositions Générales)</b>	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-4 du Code
<b>En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque</b>	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-9 du Code
<b>En cas de non-paiement de votre cotisation (article 78 des Dispositions Générales)</b>	En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code : * suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure, * résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS	NOUS	L133-3 du Code
<b>Après survenance d'un sinistre</b>	Nous devons vous notifier la résiliation dans un délai d'1 mois à compter de la date de survenance du sinistre	NOUS	R113-10 du Code
<b>En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier des BIENS IMMOBILIERS assurés. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers NOUS que celles qui étaient les vôtres.</b>	La demande de résiliation doit être notifiée dans les 3 mois qui suivent le transfert.	HERITIER(S) OU NOUS	L121-10 du Code
<b>En cas de réquisition des BIENS IMMOBILIERS assurés</b>	La résiliation prend effet à la date de dépossession des BIENS IMMOBILIERS	DE PLEIN DROIT	L160-6 du Code
<b>En cas de retrait d'agrément de l'Union de Réassurance à laquelle votre Mutuelle adhère.</b>	La résiliation intervient le 10ème jour à midi, à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait	DE PLEIN DROIT	R322-113 du Code
<b>Si les BIENS IMMOBILIERS assurés sont détruits à la suite d'un évènement non garanti</b>	La résiliation prend effet à la date de survenance du sinistre	DE PLEIN DROIT	L121-9 du Code

## 95. Comment le contrat peut-il être résilié ?

**PAR NOUS** : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

**PAR VOUS** : Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque vous avez la faculté de résilier le Contrat, vous pouvez le notifier à votre choix :

- Soit par lettre ou tout autre support durable,
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant,
- Soit par acte extra-judiciaire,
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 96. Protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par la MAVIM en sa qualité de responsable. Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont également traitées

- sur la base des lois et règlements pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention
- sur la base de notre intérêt légitime pour :
  - la lutte contre la fraude,
  - l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles,
  - pour la gestion de la relation client,
  - la prospection commerciale dans la limite de notre intérêt légitime,
  - la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
  - la gestion des réclamations et contentieux.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la MAVIM et ses prestataires notamment pour la gestion des sinistres, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées pendant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

La collecte, les traitements et l'archivage de vos données sont strictement effectués sur le territoire de l'Union Européenne. Si cette situation évoluait, la MAVIM s'engage à encadrer et à faire encadrer par ses partenaires et sous-traitants les transferts concernés (adéquation de la législation du pays destinataire, clauses contractuelles types, ou règles d'entreprise contraignantes).

L'assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données du GAMEST à l'adresse : [protectiondesdonnees@gamest.fr](mailto:protectiondesdonnees@gamest.fr)

**En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :**

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) .

**Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici :** <https://conso.bloctel.fr>

**Notre politique complète de confidentialité est accessible sur le site [www.mavim.fr](http://www.mavim.fr)**

### 97. Réclamations – Médiation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse MAVIM – Service Réclamation – 3, Passage de l'Hôtel de Ville 68100 MULHOUSE ou [reclamation@mavim.fr](mailto:reclamation@mavim.fr)

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

## 98. Lutte contre la fraude

La MAVIM a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

**Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.**

# VOTRE CONVENTION MONDIAL ASSISTANCE

MAVIM

« ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION »

CONVENTION D'ASSISTANCE



## Convention d'assistance Habitat MAVIM

Besoin d'assistance ?

► **Contactez-nous :**

- depuis la France métropolitaine au 01 44 85 47 70, appel non surtaxé
- depuis l'étranger 00 33 (1) 44 85 47 70
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

accessibles 24h/24 et 7j/7,

sauf mention contraire dans la convention

► **Veillez nous indiquer :**

- **Le nom et le numéro du contrat souscrit**
- **Les nom et prénom du Bénéficiaire**
- **L'adresse exacte du Bénéficiaire**
- **Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint**

Les prestations de la présente convention d'assistance assurées par :

**FRAGONARD ASSURANCES**

SA au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen/Seine  
Entreprise régie par le Code des assurances soumise au contrôle  
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de  
Budapest, CS 92459, Paris Cedex 09

sont mises en œuvre par :

**AWP FRANCE SAS**

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** ».

## 1. EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties au titre de la présente convention varient selon les prestations :

- Les prestations décrites à l'article 4.1 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN » peuvent être délivrées à tout moment, indépendamment de la survenance de tout Sinistre ou évènement au Domicile.
- Les prestations décrites à l'article 4.2 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » sont délivrées en cas de survenance des Sinistres tels que définis au contrat d'assurance habitation MAVIM.
- Les prestations décrites à l'article 4.3 « ASSISTANCE INTEMPERIES » sont délivrées en cas de survenance d'Intempéries.
- Les prestations décrites à l'article 4.4 « ASSISTANCE DEPANNAGE » sont délivrées en cas de survenance d'un évènement affectant l'un des éléments suivants du Domicile :
  - Plomberie
  - Electricité intérieure
  - Chauffage
  - SerrurerieLe périmètre de couverture de chacune des interventions de dépannage est précisé dans l'article 4.4 « ASSISTANCE DEPANNAGE ».
- Les prestations décrites à l'article 4.5 « INFORMATIONS – CONSEILS » peuvent être délivrées à tout moment pendant les heures d'ouverture du service d'information.
- Les prestations décrites à l'article 4.6 « HOSPITALISATION – IMMOBILISATION A DOMICILE » sont délivrées en cas :
  - d'Hospitalisation du Bénéficiaireet/ou
  - d'Immobilisation à Domicile du Bénéficiaire, précédée ou non d'une Hospitalisation.Certaines prestations complémentaires sont délivrées lorsque le Bénéficiaire faisant l'objet de l'Hospitalisation ou l'Immobilisation à Domicile est un enfant.
- Les prestations décrites à l'article 4.7 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des évènements suivants :
  - Décès.

## 2. VALIDITE DE LA CONVENTION

### VALIDITE TERRITORIALE

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les évènements affectant le Domicile du Bénéficiaire situé en France uniquement.

Les prestations citées à l'article 4.7 "Assistance aux personnes" sont accordées pour les évènements garantis survenus en cours de déplacements privés n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours

consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

### DUREE DE VALIDITE

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat MAVIM habitation et de l'accord liant MAVIM et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

## 3. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente convention d'assistance « MAVIM Habitation » (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

### Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident.

**Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un Accident.**

### Bénéficiaire

Personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance MAVIM pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance « Multirisque Habitation » MAVIM a été souscrit par un tiers, son Conjoint, les ascendants et descendants vivant habituellement sous le même toit, ainsi que toute personne vivant habituellement, à titre gratuit, à son Domicile.

### Conjoint

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré, vivant habituellement sous son toit.

### Chauffeur

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

**L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.**

**La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.**

### Domicile

Lieu de résidence principale en France garanti par le contrat d'assurance habitation.

### Etranger

Tout pays à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

### Frais de repas

Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, à l'exclusion de pourboire.

### France

France métropolitaine où se situe le Domicile.

### Hébergement

Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

#### Hospitalisation imprévue

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute Hospitalisation à Domicile, consécutifs à un Accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, **à l'exclusion des Hospitalisations de jour et des Hospitalisations planifiées.**

Mondial Assistance se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

#### Immobilisation imprévue

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un médecin.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'Immobilisation au Domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

#### Intempéries

Tout évènement climatique ou résultant d'un évènement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances.

L'évènement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

**Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances et le gel.**

#### Maladie

Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine)

#### Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

#### Pays non couverts

La Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

#### Prestataire

Prestataire de services, professionnel référencé par Mondial Assistance.

#### Proche

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile et désignée par le Bénéficiaire.

#### Sinistre

Évènement garanti par le contrat d'assurance habitation

#### Transport

Tout déplacement s'effectuant par :

- train en 2<sup>nd</sup>e classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

#### Véhicule de location

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

**Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.**

## 4. PRESTATIONS

Pour les Sinistres affectant le Domicile, Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'évènement ouvrant droit aux prestations.

### 4.1 - ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Les prestations s'appliquent uniquement aux parties privatives des immeubles à usage de résidence principale, **à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.**

**Les coûts des devis et des travaux décidés ou entrepris par le Bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les Prestataires sont à la charge du Bénéficiaire.**

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique au Bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

- Impôts
- Fiscalité
- Impôts locaux
- Justice
- Défense Recours
- Assurance
- Travail
- Protection sociale
- Retraite
- Famille – mariage – divorce – succession

#### Univers juridique spécifique à l'habitat

- L'achat et vente (le terrain, le neuf, l'ancien, la vente en futur d'achèvement ...)
- Les formalités

- La fiscalité
- La gestion de son bien immobilier
- La location
- La copropriété
- La relation de voisinage

#### Formalités administratives

Démarches administratives à entreprendre pour déclarer un Accident : déclaration à la police, déclaration à l'assurance, déclaration à la Sécurité Sociale,  
Services publics : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au Domicile.

**En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

**Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.**

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

#### AMELIORATION DE L'HABITAT

Si le Bénéficiaire souhaite réaliser des travaux Mondial Assistance communique au Bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

##### Univers du bricolage

- Les peintures (outillage, techniques...)
- Les papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural...)
- Le carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surfaces à carreler, adhésif et ciment au sol...)
- La menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes...)
- Les portes fenêtres et volets, murs et plafonds
- Les sols
- L'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique par l'intérieur)
- L'aménagement intérieur
- La plomberie
- L'électricité

##### Travaux

Lorsque le Bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son Domicile, Mondial Assistance le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtres
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie

- Vitrierie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux.

**Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du Bénéficiaire.**

**Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du Prestataire retenu par le Bénéficiaire.**

**En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

#### **4.2 - URGENCE EN CAS DE SINISTRE**

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites ci-dessous, les prestations ci-après :

##### Retour prématuré

Si le Bénéficiaire est en déplacement à l'Etranger au moment d'un Sinistre garanti affectant le Domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est présent au moment du Sinistre et que sa présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge :

##### Le retour du Bénéficiaire

en Transport jusqu'au Domicile.

Le retour du Bénéficiaire pourra également s'effectuer par Véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance **pour une durée maximum de 24 heures.**

##### Le Transport du Bénéficiaire

pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsque aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

##### Préservation du Domicile sinistré

Si, à la suite du Sinistre garanti, le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance met en place à la demande du Bénéficiaire :

❖ Pour la sécurisation du Domicile,

le gardiennage du Domicile sinistré par un agent de sécurité

Lorsque le Bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux. Le gardiennage organisé par Mondial Assistance est pris en charge **pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du Sinistre.**

L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier

pour sécuriser la porte ou les issues du Domicile, **dans la limite de 150 € TTC par Sinistre.**

**Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.**

- ❖ L'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes **dans la limite de 150 € TTC par Sinistre.**

**Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.**

❖ Pour la sauvegarde des biens meubles, la mise à disposition d'un Véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, **dans la limite de 310 € TTC** pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert provisoire du mobilier ».**

**ou**  
le transfert provisoire du mobilier

par une entreprise de déménagement proche du Domicile sinistré vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire, **dans la limite de 750 € TTC.**

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Mise à disposition d'un Véhicule de location ».**

- ❖ Le nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, **dans la limite de 750 € TTC.**

**Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

#### Assistance au relogement temporaire

Si, à la suite d'un Sinistre garanti, le Domicile du Bénéficiaire est temporairement inhabitable, Mondial Assistance met en place à la demande du Bénéficiaire les prestations ci-après :

L'Hébergement du Bénéficiaire

et des personnes vivant habituellement sous le même toit, **dans la limite de 77 € TTC** par nuit et par personne, et **dans la limite totale de 154 € TTC par personne.**

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert du Bénéficiaire ».**

Le transfert du Bénéficiaire (Transport aller-simple)

et des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un Proche désigné par le Bénéficiaire résidant en France.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».**

Le retour d'un Proche (Transport aller-simple)

résidant en France, pour héberger le Bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit.

Ce retour pourra également s'effectuer par Véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance pour une durée maximum de 24 heures.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».**

Transfert des enfants et / ou petits-enfants à charge de moins de 15 ans chez un Proche :

Transport aller et retour jusque chez un Proche avec, si nécessaire, accompagnement par un Proche ou un correspondant de Mondial Assistance.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Hébergement du Bénéficiaire », « Transfert du Bénéficiaire » et « Retour d'un Proche ».**

La garde au Domicile des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans (dans la limite des disponibilités locales) pour un maximum de 48 heures par Sinistre.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du Bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants ou petits-enfants ».**

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal)

- soit par un professionnel **selon les disponibilités locales** ; frais de nourriture compris, **dans la limite de 230 € TTC** maximum par Sinistre,

- soit chez un Proche, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile.**

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

Le remboursement des Effets personnels de première nécessité\*

achetés par les Bénéficiaires, **dans la limite de 1 220 € TTC** pour un foyer fiscal, en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.

\*Effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

Une avance complémentaire

afin de permettre au Bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes **dans la limite de 230 € TTC**, remboursable dans le mois suivant le Sinistre.

#### Assistance au déménagement

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance assiste les Bénéficiaires pour :

Les démarches administratives

Mondial Assistance communique au Bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.

Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :

Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

**Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande**, et si le Bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

#### Le Déménagement

Mondial Assistance organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau Domicile.

La prise en charge de la prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 (soixante) jours qui suivent le Sinistre, est limitée au coût d'un déménagement en France **dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.**

**L'assurance (responsabilité civile, bris, vol,...) qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du Bénéficiaire.**

#### Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne

##### **Perte, vol ou détérioration des pièces d'identité**

Lorsque le Bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses pièces d'identité ou qu'elles ont été détruites par un Sinistre garanti, Mondial Assistance lui propose :

- Une assistance administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...).
- Une participation aux frais de reconstitution des documents **dans la limite de 150 € TTC.**

### **4.3 - ASSISTANCE INTEMPERIES**

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre les prestations ci-après.

**En cas d'inondation, les prestations d'assistance ci-dessous ne pourront être mises en place que lorsque la décrue est effectuée.**

#### ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Si le Domicile est temporairement inaccessible ou inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge, l'**Hébergement dans la limite de 60 € TTC par nuit et par Bénéficiaire et dans la limite de 30 nuits par personne.**

**Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire - Assistance au relogement temporaire » (Paragraphe 4-2 URGENCE EN CAS DE SINISTRE).**

#### FRAIS DE REPAS

Si le Domicile est temporairement inaccessible ou inhabitable, Mondial Assistance rembourse les frais de repas, sur présentation de la facture originale **dans la limite de 30 € TTC par Bénéficiaire et par jour dans la limite totale de 120 € par jour pour l'ensemble des Bénéficiaires.**

Prestation limitée à la durée de la prestation « Assistance au relogement temporaire » telle que précisée ci-dessus.

#### BACHAGE DES TOITURES

Mondial Assistance organise et prend en charge, **dans la limite de 750€ TTC**, l'intervention d'un Prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du Domicile.

**Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.**

#### POMPAGE DE L'EAU

Mondial Assistance organise et prend en charge, **dans la limite de 600€ TTC**, l'intervention d'un Prestataire pour procéder au pompage de l'eau présente dans le Domicile suite à la décrue et si l'intervention des pouvoirs publics (Pompiers) n'est pas nécessaire.

**Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.**

#### ELAGAGE, ABATTAGE ET EVACUATION DU BOIS

En cas d'arbre(s) bloquant l'accès au Domicile ou menaçant directement la sécurité du Domicile ou des dépendances, Mondial Assistance organise et prend en charge, **dans la limite de 750€ TTC**, l'intervention d'un Prestataire spécialisé dans l'élagage, l'abattage et l'évacuation du bois.

**Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

**Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.**

**Sont exclus les arbres menaçant l'habitation d'un voisin et les arbres situés dans les copropriétés.**

#### NETTOYAGE DU DOMICILE, DU GARAGE ET DES DEPENDANCES

Mondial Assistance organise et prend en charge, **dans la limite de 1 500€ TTC**, le nettoyage du Domicile, du garage et des dépendances par une entreprise spécialisée.

**Prestation non cumulable avec la prestation « Nettoyage du Domicile - PRESERVATION DU DOMICILE » (Paragraphe 4-2 URGENCE EN CAS DE SINISTRE).**

**Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

**Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.**

#### RAMASSAGE ET TRANSPORT DES ENCOMBRANTS

Mondial Assistance organise et prend en charge, **dans la limite de 1 000€ TTC**, le ramassage et le transport des encombrants présents à l'intérieur et à l'extérieur du Domicile par une entreprise spécialisée.

**Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

**Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.**

#### DEMENAGEMENT ET REAMENAGEMENT DES BIENS MEUBLES

Pour permettre la sauvegarde des biens mobiliers et des effets personnels du Domicile pouvant être transportés, le Bénéficiaire peut bénéficier, pour leur déménagement et réaménagement :

- De la mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire (permis B), limitée à 2 jours de location avec un maximum de 350 € TTC.

ou

- De leur transfert provisoire par une entreprise de déménagement dans la limite de 1 500€ TTC , vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du Bénéficiaire.

Mondial Assistance ne pourra être désigné responsable en cas de casse, perte ou vol des biens transportés.

Prestation non cumulable avec la prestation « Sauvegarde des biens meubles - PRESERVATION DU DOMICILE » (Paragraphe 4-2 URGENCE EN CAS DE SINISTRE).

Cette prestation est limitée à 2 interventions par Intempérie.

### STOCKAGE DES BIENS MEUBLES TRANSPORTES

Pour permettre la sauvegarde des biens mobiliers et des effets personnels du Domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge, jusqu'à 30 jours consécutifs dans la limite de 500 € TTC maximum par Intempérie, le stockage des biens du Bénéficiaire ayant pu être transportés, hors frais d'assurance des biens stockés.

Exclusion des objets de valeur et des objets précieux.

Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.

### INFORMATION RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES DOCUMENTS

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique, par téléphone, les informations sur les démarches administratives à entreprendre pour la reconstitution des documents suivants, délivrés sur le territoire France Métropolitaine :

- Carte d'identité,
- Passeport,
- Livret de famille,
- Permis de conduire,
- Titre de propriété,
- Acte notarié,
- Carte vitale,
- Acte d'état civil,
- Jugement de divorce,
- Jugement d'adoption,
- Avis d'imposition.

En aucun cas les informations fournies ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Prestation rendue par téléphone exclusivement.

### ENVELOPPE FRAIS DE VIE DE TOUS LES JOURS

Mondial Assistance organise et prend en charge les Prestations choisies par le Bénéficiaire parmi les services proposés ci-après, dans la limite d'une enveloppe de 300 € TTC maximum :

- Aide-ménagère
- Garde d'enfants de moins de 15 ans
- Cours à domicile
- Travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé

La mise en œuvre de ces prestations est subordonnée aux disponibilités locales et aux horaires d'ouverture des réseaux de Prestataires.

**Le délai pour la mise en place des prestations est d'une demi-journée ouvrée à compter de la demande.**

Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible.

Le Bénéficiaire peut contacter Mondial Assistance par téléphone pour connaître le solde disponible et obtenir des conseils sur son utilisation.

Il est précisé que les services proposés sont mis en place en fonction des besoins et des demandes du Bénéficiaire.

**Le montant de l'enveloppe est utilisable dans les 30 (trente) jours suivant la survenance de l'événement Intempérie et uniquement pendant la période de relogement « ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE » (paragraphe ASSISTANCE INTEMPERIES).**

**Le montant maximum indiqué ci-dessus ne saurait donner droit à un paiement en espèces**

Lorsque le Bénéficiaire a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut être mise en place avec le montant encore disponible, Mondial Assistance peut, à sa demande lui communiquer les coordonnées de Prestataires spécialisés dans les domaines de services proposés. **Le coût des services alors proposés reste à la charge du Bénéficiaire.**

### SOLUTION DE MOBILITE

Mondial Assistance organise et prend en charge les solutions de mobilité proposées ci-après, dans la limite d'une enveloppe de 200 € TTC maximum. Le Bénéficiaire peut opter pour les solutions suivantes :

- Véhicule de location dans la limite de 30 jours, de catégorie équivalente ou d'habitabilité suffisante ou de catégorie B ou d'un volume de 6 m3  
Ou
- Taxi, à hauteur de 100 € / jours maximum dans la limite de 7 jours  
Ou
- Train à hauteur de 100 € / jours maximum dans la limite de 7 jours.

La solution de mobilité est utilisable en cas de relogement à plus de 10 km du Domicile.

**Le Véhicule de remplacement, le train et le taxi sont cumulables dans la limite totale de 30 jours consécutifs et dans la limite de l'enveloppe de 200 € TTC.**

**Le montant de l'enveloppe est utilisable dans les 30 (trente) jours suivant la survenance de l'événement Intempérie et uniquement pendant la période de relogement « ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE » (paragraphe ASSISTANCE INTEMPERIES).**

Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible.

Le Bénéficiaire peut contacter Mondial Assistance par téléphone pour connaître le solde encore disponible et obtenir des conseils sur son utilisation.

Il est précisé que les services proposés sont mis en place en fonction des besoins et des demandes du Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut être mise en place avec le montant encore disponible, Mondial Assistance peut, à sa demande lui communiquer les coordonnées de Prestataires spécialisés dans les domaines de services proposés.

**Le coût des services alors proposés reste à la charge du Bénéficiaire.**

#### **JOURNEE LOISIR**

Mondial Assistance organise et prend en charge à hauteur de **80 € par personne dans la limite de 320 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires**, le coût de l'entrée pour une activité culturelle ou de loisir pour les enfants et leurs accompagnants (Membre de la famille ou Proche).

**Le montant indiqué ci-dessus ne pourra être utilisé qu'en une seule fois et ne saurait donner droit à un paiement en espèces même dans le cas où le montant n'aurait pas été utilisé en totalité.**

Cette prestation est limitée à 1 intervention par Intempérie.

**Le montant de l'enveloppe est utilisable dans les 30 (trente) jours suivant la survenance de l'événement Intempérie.**

#### **4.4 - ASSISTANCE DEPANNAGE**

##### **DEPANNAGE**

En cas d'évènement affectant l'un des éléments du Domicile cités ci-après, Mondial Assistance réalise un diagnostic par téléphone, et aide le Bénéficiaire à résoudre le problème. Lorsque l'aide téléphonique s'avère insuffisante, Mondial Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées ci-dessous, l'intervention d'un Prestataire pour dépanner.

##### **Bris, perte ou vol des clés du Domicile**

Lorsque le Bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son Domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, Mondial Assistance organise et prend en charge :

##### L'intervention d'un serrurier

pour ouvrir la porte du Domicile, **dans la limite de 150 € TTC.**

**Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.**

##### **Panne ou dysfonctionnement des installations fixes**

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie du Domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, Mondial Assistance organise et prend en charge :

##### L'intervention d'un réparateur

qualifié dans le domaine concerné. La prise en charge de Mondial Assistance est limitée à une intervention par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, **pour un montant maximum de 150 € TTC** et couvre le déplacement et la main

d'œuvre. **Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du Bénéficiaire.**

#### **4.5 - INFORMATIONS – CONSEILS**

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans les domaines suivants :

##### ❖ Conseil santé

Un médecin de Mondial Assistance répond aux questions du Bénéficiaire relatives à sa santé, à sa maladie, à son hospitalisation, à la prescription faite par son médecin traitant ou à son suivi.

Le Bénéficiaire peut également obtenir des informations sur des questions d'ordre général relatives à la santé telles que les établissements de soins, les questions générales sur la santé, les facteurs de risques, les questions de médecine générale, les questions relatives aux médicaments, les informations préventives, les informations sur les médecines alternatives, les centres de prise en charge de la douleur.

**Mondial Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale.**

**En conséquence, ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un médecin.**

**Ce service ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. En cas d'urgence, le Bénéficiaire prend contact en priorité avec les services locaux de secours d'urgence (numéros d'urgence : 15, 112, 18).**

**Les informations médicales échangées avec les médecins restent strictement confidentielles et sont soumises au respect de la législation sociale et au secret médical.**

#### **4.6 - HOSPITALISATION – IMMOBILISATION AU DOMICILE**

##### **En cas de Maladie ou Accident au Domicile**

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant. En France, les secours de première urgence sont gratuits.

Toutefois, en cas de difficultés, Mondial Assistance peut communiquer au Bénéficiaire les coordonnées de ces services publics.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du Bénéficiaire par le SAMU ou tout autre moyen de transport sanitaire.

##### **Admission à l'hôpital**

Si le Bénéficiaire le souhaite, et sur prescription médicale uniquement, Mondial Assistance organise et prend en charge : La recherche et la réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé, dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés **dans un rayon de 100 km autour du Domicile** du Bénéficiaire.

Le transport du Bénéficiaire à l'hôpital et le retour au Domicile par ambulance, de son Domicile vers l'hôpital le plus proche ou vers un hôpital de son choix situé **dans un rayon de 50 km maximum autour de son Domicile.**

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à verser à Mondial Assistance toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par Mondial Assistance.

#### L'information à la famille

ou aux personnes préalablement désignées par le Bénéficiaire du lieu d'Hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

#### **Pendant l'Hospitalisation imprévue**

Pendant l'Hospitalisation du Bénéficiaire attestée par le bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical, si l'Hospitalisation doit durer plus de 2 jours et si aucun Proche n'est disponible sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge :

#### La présence d'un Proche au chevet du Bénéficiaire :

Transport aller et retour d'un Proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France, qui vient à son chevet.

#### La télévision à l'hôpital

remboursement de la location d'une télévision dans la chambre d'hôpital, sous réserve de l'équipement en TV de l'établissement hospitalier, de la disponibilité de l'appareil et de l'autorisation du médecin soignant, **dans la limite de 75 € TTC par période d'Hospitalisation. Les frais engagés seront pris en charge uniquement s'ils ont fait l'objet d'un accord exprès préalable de la part de Mondial Assistance.**

#### La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal)

- soit par un professionnel **selon les disponibilités locales**, frais de nourriture compris, **dans la limite de 230 € TTC maximum par période d'Hospitalisation**,  
- soit chez un Proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile.**

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens **de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

#### L'Aide-ménagère à Domicile

**dans la limite des disponibilités locales**, pour un maximum de 15 heures pouvant être réparties sur 3 semaines.

Chaque prestation de l'aide ménagère dure au minimum 3 (trois) heures incluant le temps de parcours jusqu'au Domicile du Bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La mission de l'aide ménagère concerne la réalisation de petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, préparation des repas etc.) au Domicile du Bénéficiaire. Lorsque l'Immobilisation fait suite à une Hospitalisation, la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 3 (trois) jours suivants le retour au Domicile.

### **Prestations spéciales pour enfant hospitalisé ou immobilisé au Domicile**

Pendant l'Immobilisation au Domicile sans Hospitalisation ou pour convalescence, prescrite par un médecin et attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical, si l'Immobilisation doit durer plus de 2 jours et si aucun Proche n'est disponible sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge :

#### La garde au Domicile de l'enfant de moins de 15 ans malade ou convalescent

**dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 24 heures par période d'Immobilisation.**

Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au Domicile du Bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La prestation est assurée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant convalescent, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

Lorsque l'Immobilisation fait suite à une Hospitalisation, **la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 3 (trois) jours suivants le retour au Domicile.**

#### La conduite de l'enfant à l'école

s'il peut assister à ses cours mais qu'il a des difficultés à se déplacer et qu'aucun Proche ne peut assurer son transport. Le transport est organisé par taxi et pris en charge à hauteur de **300 € TTC maximum par période d'Immobilisation.**

#### Une aide pédagogique dans les matières scolaires principales

lorsque l'Immobilisation imprévue au Domicile entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs. Chaque demande est étudiée au cas par cas pour missionner le répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du Bénéficiaire. Il pourra, avec l'accord du Bénéficiaire et de son responsable légal, prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels du Bénéficiaire l'étendue du programme à étudier.

L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai 2 jours ouvrés.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'Hospitalisation imprévue de l'enfant, attestée par le bulletin d'Hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs.

## **4.7 - ASSISTANCE AUX PERSONNES**

### **En cas de décès en voyage**

Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

#### **Rapatriement de corps ou inhumation sur place**

#### Le transport du corps

depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.

#### Les frais annexes nécessaires à ce transport

y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 763 € TTC.**

**Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.**

#### Transfert d'un Membre de la famille sur le lieu du décès

Transport aller et retour d'un Membre de la famille ou d'un Proche au départ de France, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du défunt.

#### Hébergement du Membre de la famille sur le lieu du décès

désigné au paragraphe « Transfert d'un Membre de la famille sur le lieu du décès », **dans la limite de 45 € TTC par nuit avec un maximum de 450 € TTC.**

### **Aux personnes voyageant avec le Bénéficiaire décédé**

Lorsque le décès du Bénéficiaire, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant dans le véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge, les prestations définies ci-après :

Acheminement des personnes voyageant avec le Bénéficiaire décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur (Transport aller-simple) sur le lieu de l'évènement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

**Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge.**

**Prestation non cumulable avec « Retour au Domicile des personnes restées sur place » et « Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur ».**

**Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.**

#### Retour au Domicile (Transport aller simple)

des autres personnes si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur Domicile par les moyens initialement prévus.

**Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».**

Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur (Transport aller-retour) pour le retour au Domicile des enfants de moins de 15 ans restés seuls sur place.

**Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».**

#### Retour des animaux de compagnie au Domicile du Bénéficiaire (chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal) par un Prestataire

lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. **Les frais de cage ne sont pas pris en charge.**

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au Domicile de leur propriétaire ou d'un Proche.

Le coût de l'intervention du vétérinaire n'est pas pris en charge par Mondial Assistance.

## 5. DISPOSITIONS GENERALES

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses Proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

[https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales)

[financieres-internationales](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales)), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'évènement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

**Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.**

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

**Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.**

#### Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au Domicile

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au Domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

La prestation "Garde au Domicile de l'enfant convalescent de moins de 15 ans" n'est pas ouverte :

- pendant les congés légaux du ou des parents et de la nourrice employée et déclarée,
- lorsqu'un membre majeur de la famille est présent au Domicile.

La prestation « Aide pédagogique » n'étant pas conçue pour servir des convenances personnelles, toute fausse déclaration, falsification ou tentative de fraude entraîne la perte du bénéfice de la prestation et le remboursement immédiat des sommes éventuellement engagées par Mondial Assistance pour sa réalisation.

## 6. EXCLUSIONS GENERALES

### 6.1 EXCLUSION GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les demandes non justifiées
- la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
  - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - o de l'exposition à des agents incapacitants,
  - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

### 6.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les Exclusions Générales figurant au 6.1, sont exclus :

- les Maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les Maladies relevant de l'Hospitalisation à Domicile,
- les Hospitalisations prévisibles,
- les Maladies et Accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- les Maladies chroniques psychiques,

- les Maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (Maladie, Accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les Maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

## 7. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

## **8. MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS**

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

[reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Fragonard Assurances le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises adhérentes de la LMA proposent un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

## **9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr).

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

**Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.**

## **11. AUTORITE DE CONTROLE**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr).

## **12. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE**

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

## Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

**Fragonard Assurances** est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

### 1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

### 2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

 **En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.**

### 3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité.</li> </ul>

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
	Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la gestion du recouvrement de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.</li> </ul>

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **MAVIM**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

#### 4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

#### 5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

## 6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

## 7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

## 8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.

- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

## 9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS  
Département Protection des Données Personnelles  
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

## 10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

## BON A SAVOIR

---

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 place de Budapest – CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

MAVIM

3, Passage de l'Hôtel de Ville

68100 MULHOUSE



Entreprise régie par le Code des Assurances